



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

15 juillet 2009, 9 h 4
Journée d'audience n° 45

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
MOCH Sovannary
Martine JACQUIN
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
Aline BRIOT

Pour le témoin, MAM NAI :

KONG Sam Onn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
William SMITH
SENG Bunkheang
PICH Sambath
Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. MAM NAI

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	01
Interrogatoire par Monsieur Smith	page	12
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	24
Interrogatoire par Maître Jacquin.....	page	27
Interrogatoire par Maître Studzinsky.....	page	37
Interrogatoire par Maître Werner	page	45
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	56
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	59

LE TÉMOIN : M. HIM HUY

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	80
--	------	----

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. HIM HUY (Témoïn)	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me JACQUIN	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. MAM NAI (Témoïn)	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me STUDZINSKY	Anglais
M. TAN SENARONG	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 4)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

4 Nous allons poursuivre aujourd'hui l'audition du témoin Mam Nai.

5 Nous en avons terminé avec les questions des juges au témoin.

6 C'est le tour maintenant des parties d'interroger le témoin.

7 [09.05.18]

8 Avant cela, je voudrais demander au greffier de rendre compte des
9 parties présentes.

10 Mme SE KOLVUTHY :

11 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes ainsi
12 que Monsieur Mam Nai, témoin.

13 Quant au témoin KW-09, qui sera entendu à la suite du présent
14 témoin, il est disponible à compter de 10 heures du matin. Le
15 témoin KW-09 a déjà prêté serment et n'est pas lié par le sang à
16 aucune des parties... n'a aucun lien de parenté avec les parties.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je donne maintenant la parole aux co-procureurs. Je vous rappelle
19 que pour poser vos questions au témoin, vous disposez d'une
20 heure.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. TAN SENARONG :

23 Merci, Monsieur le Président. Madame et Messieurs les Juges,
24 bonjour.

25 Bonjour, Monsieur le Témoin.

2

1 [09.07.07]

2 Avant de vous poser nos questions, je voudrais rappeler à
3 Monsieur Mam Nai, au nom des co-procureurs et comme a déjà dit le
4 président lorsque vous avez commencé votre déposition, qu'en
5 vertu de la règle 28 du Règlement intérieur, vous avez le droit
6 de ne pas vous incriminer vous-même.

7 Cela étant, les co-procureurs souhaitent encourager le témoin à
8 faire un récit complet de ce que vous savez et même s'il s'agit
9 de choses que vous avez fait vous-même.

10 La loi sur les CETC ne prévoit de poursuites que contre deux
11 catégories de personnes, les hauts dirigeants à l'époque du
12 régime du Kampuchéa démocratique et les personnes... principaux
13 responsables des crimes commis sous ce régime.

14 Par ailleurs, 30 ans se sont déjà écoulés depuis la commission
15 des crimes et il y a donc prescription pour les personnes qui ne
16 sont pas incluses dans ces deux catégories énoncées dans la loi.
17 Je demanderais aux services audiovisuels de bien vouloir afficher
18 à l'écran le plan de S-21.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je demande aux services audiovisuels d'afficher ce plan.

21 (Le document est projeté sur les écrans)

22 [09.09.54]

23 M. TAN SENARONG :

24 Q. Monsieur Mam Nai, il s'agit ici d'une vue aérienne de S-21 et
25 vous voyez qu'il y a plusieurs bâtiments qui portent une lettre

3

1 de référence, A, B, C, D et E, et je crois que vous êtes capable
2 de lire l'alphabet latin.

3 Pouvez-vous me dire s'il s'agit bien ici de l'ancienne prison et
4 pouvez-vous dire à la Chambre à quel endroit vous travailliez à
5 l'époque ?

6 M. MAM NAI :

7 R. Je crois qu'il s'agit ici de l'ensemble qui constitue la
8 prison de Tuol Sleng et moi je travaillais comme interrogateur
9 dans une maison qui se trouvait à l'est de ce périmètre, près du
10 canal d'égouttage.

11 Q. Merci.

12 De ces cinq bâtiments qui composent le musée de Tuol Sleng, dans
13 lequel procédiez-vous aux interrogatoires ?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur Mam Nai, je vous rappelle que pour être entendu, il faut
16 que vous attendiez que la lampe rouge s'allume. Sans cela, votre
17 voix n'est pas enregistrée et le compte rendu de l'audience ne
18 peut être établi.

19 Je demande aussi au Co-Procureur cambodgien, de s'assurer que son
20 micro est ouvert avant qu'il ne parle.

21 M. TAN SENARONG :

22 Q. Monsieur Mam Nai, si vous pouvez répondre à ma question.

23 M. MAM NAI :

24 R. Je suis une fois entré dans l'enceinte de la prison pour voir
25 un étudiant qui a été arrêté... un de mes étudiants qui a été

4

1 arrêté. J'ai demandé l'autorisation à Duch, mais je ne sais pas
2 de quel bâtiment il s'agissait. Sans doute le bâtiment C.
3 Il y avait une pièce dans laquelle on a amené cet étudiant à moi,
4 pour que je puisse le voir. Je lui ai demandé comment il allait.
5 Après quoi, je suis parti.

6 [09.13.07]

7 M. TAN SENARONG :

8 Merci.

9 Nous voudrions maintenant afficher le document 00153573, Monsieur
10 le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je demande au service audiovisuel d'afficher ce document à
13 l'écran.

14 M. TAN SENARONG :

15 Q. Monsieur Mam Nai, voici un plan qui a été dessiné par Kaing
16 Guek Eav, alias Duch. Et vous voyez ici la lettre B, qui indique
17 l'emplacement de la prison de S-21. Vous voyez aussi un numéro 2,
18 qui fait référence aux maisons qui servaient de lieux de
19 détention.

20 On voit aussi un numéro... un chiffre 3, qui est un... qui désigne
21 une maison où avaient lieu des interrogatoires. Il y avait par
22 ailleurs des bureaux, notamment correspondant au chiffre 5.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Kong Sam Onn, je vous en prie.

25 L'avocat assistant le témoin n'a pas activé son micro.

5

1 [09.15.09]

2 Me KONG SAM ONN :

3 Monsieur le Président, je voudrais souligner, encore une fois,
4 que les lettres qui apparaissent sur ce plan ne sont pas très
5 claires. Et peut-être que le témoin ne sera pas à même de
6 discerner ces chiffres et ces lettres.

7 M. TAN SENARONG :

8 Monsieur le Président, je puis fournir une copie papier à
9 Monsieur Mam Nai, pour qu'il voie mieux.

10 Q. Monsieur Mam Nai, est-ce que vous vous souvenez de ces
11 endroits ?

12 Les chiffres 4, 5 et 6 ici, renvoient à des maisons. Est-ce que
13 vous pourriez nous indiquer où vous procédiez aux interrogatoires
14 ?

15 M. MAM NAI :

16 R. Je ne crois pas comprendre ce schéma.

17 J'aurais moins de mal à me repérer si le canal d'égouttage était
18 indiqué. Cela me permettrait de retrouver les maisons où avaient
19 lieu les interrogatoires, parce que cette maison se trouvait
20 juste à coté de ce canal.

21 M. TAN SENARONG :

22 Merci. Si ce plan ne vous aide pas, nous allons passer à une
23 autre question.

24 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je voudrais que le
25 document 00181427 soit affiché.

6

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Service audiovisuel, veuillez afficher le document demandé.

3 [09.19.21]

4 M. TAN SENARONG :

5 Q. Monsieur Mam Nai, vous voyez cette photo ? Vous pouvez
6 discerner les gens qui sont photographiés ? Pouvez-vous nous
7 montrer où vous êtes sur cette photo ?

8 M. MAM NAI :

9 R. Je ne vois pas très bien, mais la personne qui se trouve
10 derrière la femme portant un enfant dans les bras est sans doute
11 moi. Et cette femme serait ma femme... mon épouse.

12 Q. Pouvez-vous nous dire qui sont ces différentes personnes ?
13 Pouvez-vous nous dire les noms de ces gens, en commençant par la
14 gauche ?

15 R. Je ne me souviens pas de tous les noms.
16 Pour ce qui est de ce deuxième homme, c'est sans doute Mon.
17 Ensuite, on voit la femme de Duch - je crois qu'elle s'appelait
18 Rom -, puis c'est Duch. Ensuite, une autre femme à l'extrême
19 droite, et derrière elle un homme, je ne me souviens pas de leurs
20 noms.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où cette photo a
22 été prise ?

23 R. Je ne sais pas. Je ne reconnais pas l'endroit.

24 [09.21.36]

25 Q. Merci.

7

1 Monsieur le Président, je demanderais maintenant la projection du
2 document 00005254.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Service audiovisuel, veuillez projeter la photo demandée.

5 M. TAN SENARONG :

6 Q. Voyez-vous cette photo ? Est-ce que vous connaissez ces gens ?

7 En commençant par la gauche, pouvez-vous nous dire de qui il

8 s'agit ?

9 Monsieur le Président, je voudrais, si vous le voulez bien, que
10 l'huissier remette une photo sur papier au témoin.

11 M. MAM NAI :

12 R. Je ne peux pas vous dire qui sont ces personnes.

13 [09.23.17]

14 Q. Merci. Je passe à ma question suivante.

15 À l'époque où Monsieur Kaing Guek Eav dirigeait S-21, est-ce que
16 vous aviez peur de lui ?

17 R. Un jour il m'a dit qu'un ennemi m'avait mis en cause dans ses
18 aveux et que par conséquent il ne voulait plus que je sois
19 interrogateur et, à ce moment-là, j'ai eu peur. Chaque fois qu'il
20 me donnait instruction de sortir de S-21 pour telle ou telle
21 tâche, j'avais peur que ce soit une ruse pour me faire arrêter et
22 ce n'est que quand les troupes vietnamiennes sont arrivées que
23 mes craintes se sont évanouies.

24 M. TAN SENARONG :

25 Merci. Voici ma question suivante. Elle porte sur les aveux du

8

1 professeur Phung Thon et je demande la projection du document

2 00188839.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Service audiovisuel, veuillez projeter le document demandé.

5 M. TAN SENARONG :

6 Q. Monsieur Mam Nai, est-ce que vous reconnaissez cette écriture

7 ? Est-ce que c'est votre écriture ?

8 M. MAM NAI :

9 R. Cette écriture ressemble à la mienne, oui, mais je ne me
10 souviens pas d'avoir interrogé Monsieur Phung Thon. En tout cas,
11 cette écriture ressemble à la mienne.

12 Q. Si cette écriture ressemble à la vôtre, pouvez-vous vous
13 souvenir si vous avez interrogé un jour ce prisonnier ?

14 [09.26.25]

15 R. Non, je ne me souviens pas. Mais l'écriture est bien la
16 mienne.

17 M. TAN SENARONG :

18 Merci. Question suivante. Je demande la projection d'un autre
19 document dont...

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le numéro ERN n'a pas été entendu par les interprètes. Peut-on
22 demander au co-procureur de répéter ce numéro ERN ?

23 M. TAN SENARONG :

24 Le numéro ERN est 00226555... 56... 00226555. Excusez-moi, en
25 fait il y a un petit problème avec la référence ERN. Monsieur le

9

1 Président, si vous le voulez bien, je demanderais que l'on donne
2 ce document sur papier au témoin.

3 Q. Monsieur Mam Nai, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

4 Il s'agit d'une demande de libération d'un détenu, qui serait de
5 votre main. Ce document a été montré hier à la demande du juge
6 Lavergne mais nous n'arrivons pas à projeter la dernière image...
7 la dernière page à l'écran. C'est un document qui concerne
8 Monsieur (inintelligible)... c'est un document qui concerne Chheav
9 Sun Heng.

10 Est-ce que vous vous souvenez de ce document ?

11 [09.30.45]

12 M. MAM NAI :

13 R. Ce document qu'on vient de me donner est effectivement un
14 document que j'ai écrit, avec une annotation qui indique que
15 c'est une demande de libération.

16 Q. Est-ce que vous avez connaissance du fait que ce prisonnier
17 ait été relâché à votre demande ?

18 R. Je ne sais pas. Moi, j'avais pour tâche de mettre cette
19 demande sur papier par écrit mais est-ce qu'il a été relâché ou
20 non, je n'en sais rien.

21 Q. À l'ERN 00002682, le prisonnier Vann Phiny, page 00026177.

22 Pouvez-vous voir ce document clairement sur votre écran ? Et,
23 dans ce cas, pouvez-vous nous confirmer si l'écriture est bien la
24 vôtre ?

25 R. C'est bien mon écriture, Monsieur le Co-Procureur.

10

1 Q. Merci.

2 Question suivante : concernant Kroen Lien alias Sum, ERN

3 00081842.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Le conseil à la Défense, vous avez la parole.

6 Me ROUX :

7 Oui. Monsieur le Président, je veux bien que l'on montre des
8 documents en khmer au témoin. Je suis désolé de ne pas parler le
9 khmer. Je voudrais qu'on nous explique en quoi il consiste, au
10 minimum.

11 [09.33.54]

12 Le dernier document qui vient d'être présenté, on ne nous a donné
13 aucune traduction. On ne sait pas de quoi il s'agit si on n'est
14 pas Khmer. Je suis désolé. Je souhaiterais au minimum que l'on
15 nous dise de quoi il s'agit.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Le Co-Procureur, la Chambre prend note de deux points :

18 premièrement, pour ce qui est de la présentation de ce type de
19 document, il faudrait que vous fournissiez une copie papier au
20 témoin afin qu'il puisse en prendre connaissance facilement ;
21 surtout, étant donné son âge avancé, il aura moins de difficulté
22 à lire une copie papier qu'à déchiffrer un écran.

23 Et, deuxièmement, il convient de donner la teneur du document sur
24 la base duquel vous posez une question au témoin. Ainsi, chacune
25 des parties peut comprendre ce qui se passe et c'est aussi

11

1 important pour la transcription, le procès-verbal.

2 M. TAN SENARONG :

3 Merci.

4 Nous présentons ces différents documents qui tendent à montrer
5 que Monsieur Mam Nai a interrogé un certain nombre de prisonniers
6 et ces documents peuvent lui rafraîchir la mémoire concernant les
7 aveux.

8 [09.35.54]

9 Et les co-procureurs cherchent à obtenir qu'il reconnaisse que
10 l'écriture est bien la sienne.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 J'ai bien compris que c'est votre intention que d'obtenir la
13 confirmation de son écriture mais les autres parties civiles ne
14 comprennent pas ce à quoi vous voulez en venir par la
15 présentation de ces documents.

16 M. TAN SENARONG :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Ce que les co-procureurs ont présenté à l'écran ce sont des
19 documents qui portent l'écriture de la main de Mam Nai alias
20 Chan, souvent sous forme de notations et, parfois, le document
21 lui-même est de la main de Monsieur Mam Nai, en cours
22 d'interrogatoire. Voilà les éléments que les co-procureurs
23 visent.

24 Q. Ma question suivante : concernant les interrogatoires de
25 prisonniers européens - là, je ne parle pas des Vietnamiens -,

12

1 les aveux de James William Clark - ERN 00006979.

2 Je voudrais que vous nous confirmiez le fait que vous avez

3 interrogé cet étranger, James William Clark. Est-ce que vous

4 pouvez lire ceci à l'écran ?

5 R. Je souhaite garder le silence.

6 Q. Merci.

7 Je passe maintenant la parole à mon collègue qui va poursuivre

8 les questions.

9 [09.39.32]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Vous avez la parole, Monsieur le Co-Procureur international.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. SMITH :

14 Madame, Messieurs les Juges, bonjour. Mesdames et Messieurs.

15 Q. Monsieur Mam Nai, je voudrais que nous parlions maintenant non

16 pas du type de personnes que vous avez interrogées mais du nombre

17 de personnes que vous avez interrogées.

18 Hier, vous disiez ici que vous aviez du mal à vous souvenir mais

19 que vous avez interrogé entre 10 et 20 combattants vietnamiens.

20 Dans votre entretien avec les co-juges d'instruction l'an dernier

21 - D221600162917 -, là, vous dites que vous avez interrogé moins

22 de 50 combattants vietnamiens.

23 Donc, d'une part, nous avons un chiffre qui va aux alentours de...

24 qui est aux alentours de 10 - hier -, et précédemment ce chiffre

25 était en-dessous de 50. La Chambre vous a rappelé vos droits,

13

1 hier, mais aussi vos obligations, c'est-à-dire dire la vérité.
2 Je souhaite vous poser des questions qui vous permettent de
3 peut-être mieux vous rappeler du nombre de personnes que vous
4 avez effectivement interrogées dans le cadre de S-21 et, en un
5 certain sens, j'aimerais que nous opérions un nouveau départ.
6 Serait-il juste de dire que, pour ce qui est des Vietnamiens - et
7 là, en ce moment, je vous parle des combattants vietnamiens -,
8 que vous étiez le seul interrogateur à S-21 chargé, donc, des
9 Vietnamiens étant donné vos compétences linguistiques ?

10 M. MAM NAI :

11 R. D'après mes souvenirs, j'ai mentionné hier un chiffre de 20 à
12 30 personnes, pas 10 personnes comme vous venez de le dire.
13 Lorsque j'ai parlé avec les co-juges d'instruction, j'ai parlé
14 d'un chiffre inférieur à 50. Hier, quand j'ai parlé d'un chiffre
15 entre 20 et 30, c'était... c'est correct parce que c'est
16 inférieur à 50.

17 Q. Merci.

18 Je vous ai demandé à l'instant est-ce que vous confirmez que vous
19 étiez le seul interrogateur de Vietnamiens à S-21 ?

20 R. À S-21, j'étais interrogateur des vietnamiens et j'avais un
21 assistant interprète qui était le camarade Chann de Hanoi.

22 [09.43.27]

23 Q. Et vous aviez également l'assistance d'un certain Chea Seng,
24 n'est-ce pas ?

25 R. Pourriez-vous répéter le nom ? Je n'ai pas saisi.

14

1 Q. Le nom est Chea Seng, C-H-E-A S-E-N-G - Chea Seng.

2 R. Je n'ai jamais entendu ce nom, Chea Seng. Il y avait quelqu'un

3 qui s'appelait Meng et qui a, une fois, procédé à un

4 interrogatoire avec moi. Et l'oncle Hor, en tant que

5 sous-directeur, se joignait parfois à nous pour quelques mots

6 pendant la séance d'interrogatoire avant de repartir.

7 Q. Merci.

8 Ce point a été mentionné par l'accusé dans son témoignage. Il

9 disait qu'il y avait trois interrogateurs pour les Vietnamiens :

10 Mam Nai, qui était le responsable général ; Pha Tha Chan,

11 interrogateur... pardon, interprète de Hanoi détenu à S-21 et

12 Chao Seng, proche de Mam Nai et subalterne de Mam Nai - donc Chao

13 Seng, pas Chea Seng. Ça, c'est le transcript du mois de juin à la

14 page 9.

15 Est-ce que ce rappel vous rafraîchit la mémoire ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Le conseil à la Défense, vous avez la parole.

18 [09.45.51]

19 Me ROUX :

20 Juste, mon confrère, pouvez-vous nous donner la référence ? Vous

21 dites transcript du mois de juin à la page 9, c'est un peu vague.

22 Est-ce que vous pourriez nous donner la référence du transcript ?

23 Merci.

24 M. SMITH :

25 Le 10 juin, page 9.

15

1 Q. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur Mam Nai,
2 que Chao Seng était votre assistant pour ces interrogatoires ?

3 M. MAM NAI :

4 R. Pour ce qui est de Chao Seng, c'était mon professeur. Il a été
5 arrêté et Duch m'avait ordonné de l'interroger.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je donne la parole au conseil du témoin. Vous avez la parole.

8 Me KONG SAM ONN :

9 Par l'interprétation, je ne sais pas s'il y a une erreur ou pas.
10 J'ai entendu deux noms. Il y a eu Chea Seng et Chao Seng. Est-ce
11 que l'on peut préciser quel est le nom correct ? C'est Chea Seng
12 ou c'est Chao Seng ?

13 M. SMITH :

14 C'est Chao Seng, C-H-A-O S-E-N-G.

15 [09.47.45]

16 Q. Monsieur Mam Nai, nous pourrions peut-être avancer. Vous avez
17 dit que vous étiez le seul interrogateur pour ce qui était des
18 Vietnamiens. D'après ce que nous avons comme preuve, il y a eu
19 122 détenus qui étaient des combattants vietnamiens selon la
20 liste de prisonniers - D68.28 -, 122 noms connus de Vietnamiens à
21 S-21.

22 Vous ne les avez pas tous interrogés ?

23 M. MAM NAI :

24 R. J'ai interrogé moins de 50 soldats vietnamiens. J'ai aussi
25 interrogé le groupe FULRO et le groupe des Jarai. Plus tard

16

1 seulement j'ai reçu des instructions de l'échelon supérieur comme
2 quoi ils étaient venus demander notre assistance pour lutter
3 contre les Vietnamiens et ils ont été relâchés. Ils étaient un
4 certain nombre, mais je ne me souviens pas du nombre exact de ces
5 deux groupes. Voilà ma réponse honnête.

6 Q. Merci.

7 Hier, vous avez parlé d'avoir interrogé un ou deux espions
8 vietnamiens. Je vous sou mets les propos de l'accusé qui se
9 trouvent au 10 juin, page 10. Il a dit : "Lorsque ces espions
10 sont entrés à S-21"... On lui a posé la question : "Est-ce que vous
11 avez pris des dispositions pour organiser leur interrogatoire ?"
12 L'accusé a dit : "Je confirme lorsque les espions sont entrés à
13 S-21 j'ai ordonné qu'ils soient interrogés. J'ai ordonné au frère
14 Mam Nai. Aucun autre interrogateur n'avait le droit de les
15 interroger parce que lui avait la formation. Notamment, il savait
16 parler la langue vietnamienne et il avait la capacité
17 d'interroger ces gens, ces Vietnamiens."

18 [09.50.21]

19 Monsieur Mam Nai, avez-vous quoi que ce soit à dire sur cet
20 énoncé ? Est-il correct ?

21 R. Je souhaite garder le silence sur ce point.

22 Q. Merci.

23 La Chambre a également entendu des éléments selon lesquels 144
24 détenus - D68.9 -, ces personnes étaient enregistrées comme
25 espions. Est-ce que vous avez interrogé environ 144 espions

17

1 pendant que vous étiez à S-21 ?

2 R. Je viens de dire que je souhaite garder le silence sur cette
3 question.

4 Q. Je ne vais pas continuer à vous poser des questions pour ce
5 qui est des interrogatoires de Vietnamiens. Je passe à un autre
6 sujet, à savoir, l'organisation... la manière dont les
7 interrogateurs étaient organisés à S-21 et je reprends le propos
8 que vous avez eu, hier, en réponse au juge Thou Mony.

9 On vous demandait quels étaient les devoirs particuliers des
10 différentes unités de S-21. Vous avez dit que vous n'en aviez
11 aucune connaissance mais vous saviez qu'il y avait une section de
12 la défense, une section de l'interrogation et une section des
13 rizières.

14 Vous avez aussi dit, pour ce qui était de la section de
15 l'interrogation, que le devoir était d'interroger mais vous
16 n'étiez pas au courant des détails organisationnels.

17 Je souhaite vous présenter un document : le D64 - khmer 00079150
18 à 9155 ; et en anglais, 00178176 ; et je n'ai pas connaissance
19 d'un ERN français pour l'instant. Ce document est daté 1er
20 janvier 77. On peut donner un exemplaire en papier de ce document
21 à Monsieur Mam Nai ?

22 [09.53.40]

23 Donc, ce document s'intitule "Nouveau plan de travail pour les
24 branches interrogatoires sur une période de trois mois". C'est un
25 document de S-21.

18

1 Monsieur Mam Nai, ceci est bien votre écriture, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Co-Procureur, c'est bien mon écriture.

3 Q. Je vais juste résumer le document rapidement qui,

4 foncièrement, contient un plan préconisant la fréquence des

5 réunions des interrogateurs, la répartition de la charge de

6 travail et la répartition des responsabilités.

7 En anglais, on a, assez proche du début, la mention du fait que

8 Meng s'occupait des documents quotidiens et faisait rapport

9 entrant et sortant. Est-ce que vous voyez cette mention ? Il y a

10 également mention de vos responsabilités. Ceci est également

11 affiché à l'écran si cela vous est d'une quelconque utilité.

12 R. Monsieur le Co-Procureur, oui, je peux lire ceci mais je ne me

13 souviens pas de ce que j'ai écrit à l'époque. Je vois bien mon

14 écriture. Je vois bien que j'ai mis moi-même mon nom dans la

15 parenthèse, mais là pour l'instant ça ne m'évoque aucun souvenir.

16 Q. Donc, je continue de résumer ce document. Ce document, donc,

17 répartit les interrogateurs en 11 groupes, eux-mêmes à leur tour

18 regroupés en trois groupes avec le président... avec le chef

19 Snuon, responsable de 5, 6, 8. Ça, c'est tout au bas du document.

20 Man responsable des groupes 7, 9, 10, 11 et Pon, responsable des

21 groupes 1, 2 et 3.

22 [09.57.29]

23 Le document explique aussi la fréquence préconisée en matière de

24 réunion, à savoir tous les trois jours en principe ; une fois par

25 mois pour parler d'expérience de travail, réunion des parties

19

1 tous les jours... toutes les deux semaines, réunion de vie une
2 fois par mois, les deux premières semaines études, constituer les
3 biographies de... et, une fois par mois, formation scientifique
4 et technique.

5 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que, considérant
6 que c'est vous qui avez écrit ce document, à l'époque où vous
7 avez écrit ce document à S-21, vous étiez pleinement familier de
8 l'organigramme de... et de l'organisation de la section
9 d'interrogation et, voire, que vous étiez l'une des piliers de ce
10 service. Vous n'étiez pas un individu isolé dans une maison qui
11 interrogeait simplement une vingtaine de combattants vietnamiens
12 sur une période de trois ans.

13 Seriez donc vous d'accord pour dire que vous étiez coordonnateur
14 de l'unité des interrogatoires... du service des interrogatoires
15 ?

16 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne suis pas d'accord avec vous.

17 Q. Même si c'est vous qui avez écrit ce document qui explique
18 comment l'unité était organisée, subdivisée en groupes, comment
19 les réunions étaient organisées, vous n'êtes toujours pas
20 d'accord avec ce que je dis ?

21 [09.59.49]

22 R. Je ne suis pas d'accord parce que ces gens étaient la ligue de
23 jeunesse et ceci peut être le contenu de la réunion ou des
24 réunions de la ligue de jeunesse à l'époque.

25 Q. Merci. Et vous êtes d'accord avec moi pour dire que le titre

20

1 de ce document est bien un nouveau plan de travail pour les
2 branches interrogatoires sur une période de trois mois. Est-ce
3 que vous êtes d'accord que c'est bien là le titre de ce document
4 ?

5 R. Je crois que c'est bien mon écriture qu'on voit sur ce
6 document. Cela, je le reconnais.

7 Q. Hier, Monsieur Mam Nai, avant que vous ne quittiez la Cour, on
8 vous a donné un classeur rouge. Ce classeur rouge contient une
9 copie d'un carnet qui fait 396 pages. La première page s'intitule
10 "Études au bureau ; année 77, 12-17". Ce document porte le numéro
11 ERN suivant en khmer : 00077661 à 00078056 ; et il y en a une
12 traduction partielle en anglais, ERN 00184579 à 4617. Ce document
13 porte donc la date du 17 décembre 77.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur le Co-Procureur, est-ce que vous pourriez ralentir
16 quelque peu lorsque vous donnez les numéros ERN, afin qu'ils
17 puissent apparaître correctement dans le compte rendu ?

18 M. SMITH :

19 Oui, Monsieur le Président.

20 Q. Ce classeur, contient-il bien, une copie de notes que vous
21 avez prises entre 75 et 79 à S-21 ?

22 [10.02.42]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Pouvez-vous nous répéter les numéros ERN, Monsieur le
25 Co-Procureur ? Car il semble que tous n'ont pas été entendus.

21

1 M. SMITH :

2 Oui, je répète : numéro ERN khmer, 00077661 à 00078056 ; pour
3 l'anglais, traduction partielle, 00184579 à 00184617. Un autre
4 ERN anglais, 00242259 à 00242263.

5 Q. Monsieur Mam Nai, êtes-vous d'accord pour dire que ce classeur
6 contient une copie de votre carnet, dans lequel vous avez
7 consigné des notes entre 75 et 79 à S-21 ?

8 M. MAM NAI :

9 R. Il s'agit bien de mon écriture. Mais ce sont des choses que
10 j'ai prises sous dictée lors des leçons données par Duch.

11 Q. Dans ce document, l'on retrouve à peu près 45 dates. Peut-on
12 donc dire que, chaque fois qu'il y a une nouvelle date, il s'agit
13 d'une nouvelle leçon, d'une nouvelle réunion à laquelle vous
14 preniez des notes à la suite de la discussion ? Est-ce que chaque
15 nouvelle date reflète une nouvelle réunion ou une nouvelle leçon
16 ?

17 R. Oui, bien sûr ; lorsqu'il apparaît une nouvelle date...
18 différente, c'est qu'il s'agit d'une autre discussion.

19 M. SMITH :

20 Monsieur le Président, j'en ai encore pour cinq minutes.

21 [10.05.42]

22 Q. Monsieur Mam Nai, dans ce document, l'on trouve de nombreuses
23 références et entrées à l'usage de la torture à S-21.

24 Hier, le juge Thou Mony, vous avait demandé si Duch vous avait
25 donné des leçons, une formation concernant la torture et son

22

1 usage. Et vous avez répondu : "Lorsque j'interrogeais soit des
2 Cambodgiens, soit des Vietnamiens, je n'avais pas reçu... je ne
3 recevais pas d'instructions concernant la torture ou l'usage de
4 la torture."

5 Pour ce qui est de savoir si d'autres étaient torturés par Duch,
6 vous avez répondu : "Je ne m'occupais que de mes propres tâches,
7 et eux s'occupaient de leurs propres tâches ; cela échappe donc à
8 ma connaissance."

9 Monsieur Mam Nai, vous avez dit ne pas avoir connaissance de la
10 torture à S-21. Et pourtant, dans ce document, dont je vais
11 donner la référence dans un instant... contient de très nombreuses
12 références à la torture telle que pratiquée à S-21.

13 Donc, vous étiez bel et bien au courant de l'usage de la torture
14 à S-21, car vous-mêmes et d'autres receviez des instructions pour
15 ce qui est de son emploi. Êtes-vous d'accord avec cette
16 affirmation ?

17 M. MAM NAI :

18 R. Pour moi, personnellement, je n'ai jamais reçu d'instructions
19 concernant l'usage de la torture. Mais dans mes annotations que
20 l'on retrouve dans ce carnet, il s'agit de notes prises lors de
21 réunions ou de leçons données par Duch. Ce sont des notes prises
22 aussi sur la base de ce que j'ai... d'autres... ce sont ces notes là
23 que j'ai prises.

24 Cela ne reflète pas ce que faisaient éventuellement les autres
25 interrogateurs lors des interrogatoires.

23

1 [10.08.03]

2 Q. Monsieur Mam Nai, n'êtes-vous pas en train de minimiser votre
3 rôle à S-21 ? Et la connaissance que vous aviez de ce qui se
4 passait à S-21 ainsi que des activités d'autres à S-21 ? Parce
5 que vous souhaitez vous poser en retrait par rapport à l'activité
6 criminelle terrible qui s'est déroulée à S-21. N'avez-vous pas
7 essayé, ainsi, de vous mettre mentalement en retrait de ce qui
8 s'est passé à S-21 ?

9 R. Monsieur le Procureur, jamais je n'ai eu cette idée. Je
10 témoigne aujourd'hui sur la base de ce que j'ai fait.

11 M. SMITH :

12 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Roux, je vous en prie.

16 Me ROUX :

17 Monsieur le Président, juste une observation de la Défense à ce
18 stade.

19 Monsieur Mam Nai est un témoin qui a été appelé par le procureur,
20 sur la liste du procureur.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Le tour est venu des avocats des parties civiles qui pourront
23 poser des questions au témoin. Les avocats des parties civiles
24 ont 20 minutes par groupe.

25 Maître Studzinsky, je vous en prie.

24

1 [10.10.18]

2 Me STUDZINSKY :

3 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

4 Je voudrais simplement informer la Chambre du fait que les

5 avocats des parties civiles se sont mis d'accord de la manière

6 suivante.

7 Le groupe 4 qui commencera, et sera suivi par les groupes 3, 2 et

8 1, dans cet ordre, qui se partageront le temps restant. C'est

9 donc le groupe 4 qui sera en premier pour ses questions au

10 témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Groupe 4, je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me HONG KIMSUON :

15 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

16 Nous disposons de 20 minutes par groupe. Mais si besoin est, nous

17 aimerions utiliser un peu du temps d'autres groupes des parties

18 civiles.

19 [10.11.49]

20 Q. Voici ma première question au témoin ; elle porte sur le

21 carnet au sujet duquel on vient... le co-procureur vient de vous

22 poser quelques questions.

23 Vous avez dit que ce carnet, qui fait 396 pages, n'était pas

24 vraiment le fruit de votre travail mais qu'il s'agissait de notes

25 prises sous la dictée lors des leçons dispensées par Duch ;

25

1 est-ce exact ?

2 M. MAM NAI :

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Voici ma deuxième question : vous avez dit à la Chambre que
5 vous êtes allé au bureau S-21 - que l'on connaît aujourd'hui sous
6 le nom de "Tuol Sleng" -, une fois seulement, pour y rencontrer
7 un ex-étudiant ; est-ce exact ?

8 R. Oui, c'est exact.

9 [10.13.30]

10 Q. De nombreuses années se sont écoulées depuis les faits, vous
11 dites ne pas pouvoir toujours vous souvenir, parfois vous vous
12 souvenez.

13 J'aimerais savoir ce que vous pouvez dire des détenus en dehors
14 de cet ex-étudiant, notamment concernant Chao Seng. A-t-il été
15 aussi détenu à S-21 ?

16 R. Oui, c'est vrai que mon ex-professeur a été détenu à S-21 mais
17 dans une maison qui se trouvait au sud du lycée Ponhea Yat.

18 Q. Merci. Question suivante : en tant que membre du personnel de
19 S-21, Duch s'adressait à vous en disant "Bong Mam Nai", cela
20 voudrait dire que vous aviez un statut supérieur à celui de Duch
21 puisque "Bong" veut dire "frère aîné".

22 Dans votre carnet, vous dites n'avoir pris de notes que sous la
23 dictée de Duch. Étiez-vous seul lors de ces leçons ou y avait-il
24 d'autres participants ?

25 R. J'ai examiné ce document hier et je crois qu'au début Nat, le

26

1 directeur de S-21, aussi dispensait une formation. Puis, ensuite,
2 c'est Duch qui a animé ces séances.

3 Q. Pouvez-vous dire plus simplement en quoi consistaient ces
4 séances ?

5 Vous avez employé un terme en khmer qui voudrait dire "exposé".

6 R. J'entends par là qu'on nous expliquait, on nous décrivait
7 certaines choses lors de ces séances.

8 [10.16.22]

9 Q. Merci.

10 Ces notes, donc, que vous preniez étaient simplement prises sous
11 la dictée de vos supérieurs lors de ces séances d'étude ; est-ce
12 exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Merci. Question suivante : Nat, le directeur de S-21, est un
15 jour parti et nous avons retrouvé votre nom mentionné comme
16 membre du personnel avant et après le départ de Nat.

17 Est-ce que vous avez jamais participé à des réunions où se serait
18 aussi trouvé Son Sen, supérieur de Duch ?

19 R. Une fois, il y a une réunion de vie au niveau du Parti et,
20 comme je l'ai dit à la Chambre déjà, cette réunion s'est tenue à
21 l'extérieur de S-21, au sud de la gare, mais je ne me souviens
22 pas exactement de l'endroit, et Son Sen y était aussi. C'est lui
23 qui présidait la réunion.

24 Il s'agissait d'une réunion de vie. Il faut le préciser.

25 Q. Voici ma dernière question : ce document est unique en son

27

1 genre ; vous êtes le seul à avoir rédigé un pareil carnet.

2 [10.18.35]

3 Est-ce que le document a été examiné par Son Sen ?

4 R. Non, il n'a jamais demandé à voir le carnet.

5 Q. Est-ce que Nat, Duch or Hor a jamais examiné votre carnet ?

6 R. Non, aucune de ces trois personnes n'a jamais vu mon carnet.

7 Q. Merci, Monsieur le Président, j'en ai terminé. Je laisse la

8 parole à mes confrères. J'ai pas d'autres questions pour

9 l'instant.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Groupe suivant, je vous en prie.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me JACQUIN :

14 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les

15 Juges.

16 Q. Bonjour, Monsieur Mam Nai, je voudrais vous poser les

17 questions suivantes.

18 Tout d'abord, lorsque vous étiez à M-13, est-ce que vous pensez

19 que les conditions de vie des prisonniers dans les fosses étaient

20 comparables à vos conditions de détention pendant deux ans sous

21 l'ancien régime ?

22 [10.20.21]

23 M. MAM NAI :

24 R. Les conditions étaient... les circonstances étaient différentes

25 et les conditions des détentions étaient par conséquent

28

1 différentes aussi.

2 Quand j'ai moi-même été arrêté et détenu, c'était en temps de
3 paix et non en temps de guerre. Il n'y avait pas de conflit, il
4 n'y avait pas de bombardements américains. Mais au moment où des
5 détenus étaient incarcérés à M-13, sous le régime de... dans le
6 cadre de la révolution, les villages étaient bombardés par les
7 Américains et, donc, pour ne pas mettre les prisonniers en
8 danger, il convenait de les garder dans des fosses ; et même les
9 membres du personnel se réfugiaient dans des fosses.

10 Q. Lorsque vous avez été détenu dans l'ancien régime, est-ce que
11 vous avez pensé que vous seriez exécuté ou est-ce que vous avez
12 pensé que vous seriez libéré un jour ?

13 R. À l'époque, je n'y ai pas songé.

14 Quand j'ai été arrêté, j'étais entre leurs mains et ce qu'il
15 m'advierait dépendait entièrement de la manière dont ils
16 allaient me traiter.

17 J'ai aussi entendu dire que les Khmers Serei étaient également
18 arrêtés et tués. J'ai donc pensé que mon sort était tributaire
19 des gens qui m'avaient capturé.

20 Q. Est-ce que vous pensez que les prisonniers à M-13 ont envisagé
21 qu'ils pourraient, un jour, être libérés vivants ?

22 R. À M-13, au début, j'ai oublié que c'était un bureau de
23 sécurité, mais maintenant je me souviens bien que M-13 était un
24 bureau de sécurité. À l'époque, j'ai constaté qu'il y avait...
25 qu'il y a eu deux personnes libérées. J'ai assisté à leur

29

1 libération. Je ne sais pas si d'autres détenus ont également été
2 libérés ou non.

3 Q. Monsieur Mam Nai, ces prisonniers à M-13, c'était des ennemis,
4 vous avez dit, puisque nous étions en guerre. C'était qui, des
5 Américains, des Vietnamiens ou peut-être d'autres personnes ?
6 [10.23.43]

7 R. À M-13 il n'y avait pas d'étrangers. Aucun étranger n'a jamais
8 été détenu et il n'y avait que des prisonniers khmers.

9 Q. Par la suite, Monsieur Mam Nai, vous nous avez dit que votre
10 femme vous avait rejoint avec les enfants, après l'accouchement
11 de l'enfant, et qu'elle s'était occupée des cuisines à S-21. Vous
12 avez également expliqué que vous aviez une demeure, une
13 habitation, qui n'était pas votre bureau. Est-ce que vous
14 habitiez dans cette maison avec votre femme et vos enfants ?

15 R. Quand nous étions à Phnom Penh, à S-21, j'ai demandé à Duch
16 l'autorisation pour ma femme de me rejoindre parce qu'avant cela,
17 elle n'habitait pas très loin - près de l'hôpital - et nous
18 souhaitions habiter ensemble dans une maison et être ensemble le
19 soir quand nous ne travaillions pas. Alors, le jour j'allais
20 travailler dans un autre endroit pour les interrogatoires.

21 Q. Monsieur Mam Nai, le soir, avec votre femme qui travaillait,
22 donc, en faisant la cuisine à S-21, vous n'avez jamais échangé
23 quelque parole sur ce qui était, malgré tout, votre lieu de
24 travail à tous les deux - c'est-à-dire S-21 - et ce que vous
25 pouviez connaître de votre travail respectif ?

30

1 R. À S-21 ma femme ne s'occupait que de son travail et moi je
2 m'occupais de ce que j'avais à faire. Jamais nous n'avons parlé
3 entre nous de questions relatives au travail.

4 [10.26.26]

5 Q. Monsieur Mam Nai, vous avez dit que vous aviez appris à ne
6 rien entendre, à ne rien voir, pour ne rien savoir.

7 Mais pourquoi est-ce qu'il ne fallait pas savoir ou qu'est-ce
8 qu'il ne fallait pas savoir ?

9 R. Apprendre à ne pas savoir c'était conforme aux principes du
10 parti. Nous étions censés nous occuper de nos propres affaires et
11 nous n'avions pas à nous occuper de ce que faisaient les autres.
12 Je crois que c'est aussi une tradition cambodgienne.

13 Q. Vous nous avez également dit que vous aviez peur de poser des
14 questions à Duch, mais de quoi aviez-vous peur ?

15 R. Non, je n'avais pas peur de poser des questions à Duch, mais
16 quand l'ennemi m'a mis en cause dans ses aveux et que Duch m'a
17 dit... me l'a dit, puis qu'ensuite il m'a retiré mes fonctions
18 d'interrogateur, j'étais très inquiet. Je craignais que Duch
19 n'ait plus confiance en moi et qu'il trouve un prétexte pour
20 m'arrêter. C'est pourquoi j'ai eu peur à ce moment-là.

21 Q. Mais Monsieur Mam Nai, pourquoi avez-vous peur d'être arrêté
22 puisque vous étiez un communiste converti, profond, honnête ?
23 Vous travailliez avec la meilleure volonté du monde. Pourquoi
24 est-ce qu'on aurait pu se défier de vous et pourquoi est-ce qu'on
25 aurait pu vous emprisonner ? Si, peut-être, vous avez constaté

31

1 vous-même que, dans les prisonniers que vous interrogiez,
2 certains étaient peut-être dans une situation un peu semblable à
3 la vôtre ? Leur détention n'était peut-être pas vraiment
4 justifiée ?

5 [10.29.18]

6 R. J'étais inquiet parce qu'il m'a dit que l'ennemi m'avait mis
7 en cause. Et surtout à cette période-là, si quelqu'un était mis
8 en cause, la personne mise en cause était dans le pétrin. Voilà
9 pourquoi j'étais inquiet.

10 Q. Et Monsieur Mam Nai, qu'est-ce qui lui arrivait à la personne
11 qui était mise en cause ? Elle était interrogée ? Elle était
12 détenue ? Qu'est-ce qui lui arrivait ? Pourquoi vous aviez si
13 peur ?

14 R. Quand quelqu'un était mis en cause, l'intéressé avait toute
15 raison d'être inquiet parce qu'il suffisait de faire une erreur
16 ou un faux pas pour être à son tour arrêté.

17 Q. Et lorsqu'une personne était arrêtée, Monsieur Mam Nai,
18 qu'est-ce qui lui arrivait ? Est-ce que vous n'avez pas eu l'idée
19 de ce qui avait pu arriver à votre ancien professeur que vous
20 aviez rencontré ?

21 R. Pour ce qui est de mon ex-professeur, je n'ai pas eu
22 connaissance de son sort, mais Duch m'a donné la tâche de
23 l'interroger, ce que j'ai fait. Je lui ai donné un papier et je
24 lui ai dit : "Maître, toutes les erreurs que vous avez pu
25 faire... commettre, mettez les sur le papier." Une fois que

32

1 c'était fait, j'ai lu les aveux et j'ai envoyé cela à Duch.

2 Q. Monsieur Mam Nai, pourquoi aviez-vous si peur vous-même si,
3 lorsque quelqu'un était arrêté, on lui donnait juste une feuille
4 de papier pour faire ses aveux ? C'est pas terrible.

5 Vous étiez un révolutionnaire. Vous étiez prêt à sacrifier votre
6 vie. Vous aviez fait deux ans de prison. C'est pas anodin.

7 Pourquoi auriez-vous peur vous-même d'avoir à faire des aveux ?

8 R. Est-ce que vous pourriez reformuler votre question s'il vous
9 plaît ?

10 Q. Je vous dis, Monsieur Mam Nai, si comme pour votre ancien
11 professeur, le fait d'être arrêté se résumait au fait d'être
12 convoqué par un interrogateur aimable qui vous demandait, comme
13 vous l'avez fait avec votre professeur : "Maître, écrivez vos
14 erreurs", cela ne semble pas dramatique et je ne vois pas
15 pourquoi vous, qui étiez un homme courageux, révolutionnaire,
16 auriez eu peur d'avoir à écrire des aveux dans de telles
17 conditions.

18 R. Je ne saisis toujours pas votre question. Donc, j'exerce mon
19 droit à garder le silence.

20 [10.33.36]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 (Intervention non interprétée)

23 Me KONG SAM ONN :

24 Je ne suis pas sûr, il y a peut-être un problème de compréhension
25 ici. Il ne s'agit pas d'un aveu, il s'agit d'une personne qui a

33

1 mis en cause ce témoin pendant la période en question. Donc, si
2 on veut parler d'aveu, ça n'a rien à voir avec le présent témoin.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Le témoin vient de se... garder le droit de conserver le silence.

5 Avocat de la partie civile, question suivante.

6 Me JACQUIN :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Lorsque vous interrogiez des détenus vietnamiens, vous aviez
9 en face de vous des militaires et ces militaires pouvaient
10 connaître des informations nécessaires à votre armée. Comme vous
11 l'avez dit, vous étiez en guerre. Si ces militaires ne voulaient
12 pas simplement donner les informations qu'ils connaissaient,
13 est-ce que vous renonciez à les interroger ? Comment faisiez-vous
14 ?

15 [10.34.57]

16 M. MAM NAI :

17 R. S'ils ne donnaient pas leurs aveux, à ce moment-là, nous
18 devons déterminer, découvrir les raisons et nous devons leur
19 expliquer car, étant donné la situation sur le front, ce n'était
20 pas si compliqué. Par conséquent, ils n'avaient pas à cacher
21 cette information.

22 Q. Monsieur Mam Nai, il est écrit... vous avez écrit dans votre
23 carnet, page 72, par exemple : "Un ennemi ne répond pas. Ça
24 concerne la méthode de l'interrogateur."

25 Est-ce qu'ainsi, si un militaire ne voulait pas répondre, vous

34

1 n'essayiez pas malgré tout de le convaincre qu'il fallait
2 vraiment qu'il réponde, quitte à employer une méthode un peu plus
3 musclée ?

4 R. Lorsqu'ils étaient entêtés, à ce moment-là, j'utilisais la
5 méthode de la mastication, c'est-à-dire répéter, répéter
6 constamment les mêmes questions et il fallait refaire cela
7 plusieurs jours, le cas échéant.

8 Q. Monsieur Mam Nai, est-ce que vos bureaux n'étaient pas sur la
9 rue 360 dans les bâtiments de l'école primaire juste avant de la
10 rue où il y a justement l'eau, comme vous dites, que nous on
11 appelle souvent les égouts ?

12 R. La maison où je faisais mes interrogatoires était à proximité
13 du canal d'égouts effectivement.

14 Q. Est-ce que vous n'avez pas vu passer devant votre maison des
15 camions avec des gens qui entraient ou qui sortaient de S-21 ?
16 [10.38.05]

17 R. La rue empruntée par les camions était au sud à quelques pâtés
18 de maisons de distance et vers l'arrière de la prison de Tuol
19 Sleng, là aussi c'était à une certaine distance de chez moi.
20 Donc, je n'ai jamais vu de véhicule passant sur la rue qui
21 longeait ma maison.

22 Q. Est-ce que vous avez cru, avant le 7 janvier 79, que les
23 Vietnamiens arriveraient à prendre Phnom Penh ?

24 R. Pouvez-vous répéter votre question s'il vous plaît ?

25 Q. Est-ce que vous avez pensé, avant la prise de Phnom Penh le 7

35

1 janvier 79, que les Vietnamiens seraient capables de battre

2 l'Armée révolutionnaire et de prendre Phnom Penh ?

3 R. (Intervention non interprétée)

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Le Conseil du témoin, vous avez la parole.

6 Me KONG SAM ONN :

7 J'ai écouté les questions posées par les avocats des parties

8 civiles et certaines de ces questions semblent viser la pensée ou

9 les conclusions du témoin. Si ce témoin est appelé à fournir des

10 conclusions - des conclusions d'une réflexion -, il ne s'agit pas

11 de faits. Or, il me semble qu'il s'agit ici de faits liés aux

12 événements qui se sont produits. Si les questions veulent obtenir

13 les éléments de réflexion et les conclusions du témoin, ce n'est

14 pas un témoignage probant.

15 [10.40.45]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Conseil à la défense, merci. Je souhaite vous rappeler que vous

18 êtes appelé à fournir votre assistance au témoin. Les réponses

19 qu'il fournirait susceptibles de l'incriminer, c'est cela votre

20 fonction ; c'est cela que vous devez suivre ici. Et pour ce qui

21 est de la procédure, ceci non plus n'est pas de votre ressort.

22 Cette personne est convoquée ici en tant que témoin et non pas en

23 tant qu'accusé. Donc, vos fonctions sont d'assister un témoin,

24 non pas un accusé.

25 Votre assistance juridique concerne votre client à partir du

36

1 moment où ses réponses entraînent un risque d'incrimination de
2 soi-même.

3 Avocate des parties civiles, vous pouvez poursuivre.

4 Me JACQUIN :

5 Merci, Monsieur le Président. Dernière question et je passerai la
6 parole à ma consœur.

7 Q. Monsieur Mam Nai, je vais formuler la même question
8 différemment. Est-ce que, dans toutes les réunions politiques que
9 vous aviez, il a été envisagé vers la fin de l'année 1978 que, eh
10 bien, il faille envisager un retrait, que les Vietnamiens
11 puissent gagner sur les armées cambodgiennes et prendre Phnom
12 Penh ?

13 [10.43.00]

14 M. MAM NAI :

15 R. À cette époque-là, nous n'étions au courant de rien concernant
16 la situation. Nous n'avions aucune idée de l'avancée des troupes
17 vietnamiennes à l'intérieur du territoire. Puis, tout à coup,
18 nous avons entendu des fusillades, des explosions, et là nous
19 avons compris que les Vietnamiens étaient arrivés déjà. Nous nous
20 sommes donc précipités pour prendre la fuite, et voilà.

21 Me JACQUIN :

22 Merci, Monsieur le Président. Je laisse la parole à ma consœur.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Les 20 minutes du groupe 3 sont épuisées, sauf si un autre groupe
25 veut bien faire don d'un peu de temps, mais le groupe 3 a déjà

37

1 épuisé son temps de parole.
2 En tout état de cause, il est maintenant le temps d'observer...
3 le moment d'observer une pause jusqu'à 11 heures. L'audience
4 reprendra donc à 11 heures.
5 Huissier, veuillez vous occuper du témoin.
6 (Suspension de l'audience : 10 h 44)
7 (Reprise de l'audience : 11 h 3)
8 M. LE PRÉSIDENT :
9 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.
10 Nous poursuivons l'audition du témoignage de Monsieur Mam Nai,
11 témoin.
12 La parole est donnée au groupe 2.
13 [11.4.30]
14 INTERROGATOIRE :
15 PAR Me STUDZINSKY :
16 Merci Monsieur le Président.
17 Bonjour Monsieur Mam Nai, je suis Maître Studzinsky, avocate du
18 groupe 2. Voici mes questions.
19 Q. Vous souvenez vous si les prisonniers que vous deviez
20 interroger vous étaient envoyés par Duch ? Est-ce que ces
21 prisonniers vous étaient envoyés par Duch ? Et si la réponse est
22 positive, comment... quelles étaient les modalités selon lesquelles
23 il voulait s'adresser ?
24 M. MAM NAI :
25 Avant de répondre à votre question, je voudrais demander la

38

1 permission au président d'identifier ce dont l'avocate parle.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui, vous êtes autorisé à faire cela.

4 M. MAM NAI :

5 La raison pour laquelle je n'ai pas répondu à l'avocat était

6 motivée par le seul fait que je n'arrivais pas à comprendre.

7 Et pour ce qui était de votre dernière question, je voudrais que

8 vous répétiez pour que je puisse répondre pleinement et

9 intégralement.

10 [11.6.36]

11 Me STUDZINSKY :

12 Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris. Mais je pense

13 comprendre que vous voulez que je répète ma question.

14 Q. Donc, en termes simples, est-ce que c'est l'accusé qui vous

15 adressait les prisonniers à interroger ?

16 M. MAM NAI :

17 R. Pour autant que je sache ; peut-être donnait-il l'ordre à

18 l'oncle Hor de m'envoyer les prisonniers, mais je ne suis pas

19 sûr.

20 Q. Il ne vous parlait pas directement pour vous informer de ce

21 que : "Je vais maintenant vous envoyer un tel et un tel à

22 interroger" ; c'est cela ?

23 R. Non, il ne me parlait pas ainsi concernant les détenus. Mais

24 concernant les détenus vietnamiens, il me disait que des soldats

25 vietnamiens avaient été arrêtés sur le front et que j'avais la

39

1 tâche de les interroger.

2 Q. Avez-vous jamais eu à interroger des prisonniers importants ?

3 R. Je n'ai jamais interrogé de détenus qui auraient été des

4 cadres de hauts rangs.

5 [11.8.55]

6 Q. Selon quels critères pouvait-on classer les prisonniers dans

7 des catégories importantes, non importantes ?

8 R. Pouvez-vous répéter votre question ?

9 Q. Je voudrais savoir selon quels critères on décidait que un tel

10 était un prisonnier important et qui était un prisonnier pas

11 important ?

12 R. Les détenus importants, c'était les cadres d'un rang

13 relativement élevé.

14 Q. Et qu'en est-il des intellectuels de rang élevé ?

15 R. Il n'y avait personne que l'on considérait comme étant

16 intellectuel ou pas intellectuel. Dans les rangs du Parti, une

17 personne qui était un cadre supérieur était considérée comme

18 importante, détenu ou prisonnier important lorsqu'ils étaient

19 arrêtés. Ça, c'était des gens qui avaient un rang au moins égal à

20 celui de secrétaire ou chef de district.

21 Q. À l'époque où vous travailliez à S-21, connaissiez-vous le nom

22 Phung Tong ?

23 R. Je l'ai vu dans l'ancien régime. Je l'ai connu alors. Mais à

24 S-21, je n'ai pas souvenir de l'avoir interrogé même si j'ai

25 constaté que il y avait un document portant mon écriture et

40

1 donnant le nom de Monsieur Phung Ton.

2 Mais je n'ai pas le souvenir de cela.

3 Q. Que saviez-vous de Phung Ton ? Que saviez-vous de ses

4 activités sous l'ancien régime, par exemple ?

5 R. Pendant le régime antérieur... j'ai du mal à trouver le terme

6 correct en khmer, voire en français. C'est l'époque où les

7 maîtres de conférences se rassemblaient. Disons, une conférence

8 de pédagogie.

9 Alors, dans ce cadre-là, effectivement, il y avait... je l'ai

10 connu, il y avait deux personnes qui participaient à un débat :

11 Monsieur Phung Ton et Son Sen. Nous pouvions, dans ce genre de

12 conférences, entendre des débats entre ces deux personnes.

13 [11.13.33]

14 Q. Il est donc correct de dire que vous avez participé à une

15 telle conférence où Monsieur Phung Ton a participé à un débat

16 avec Monsieur Son Sen ?

17 R. Oui, c'est correct.

18 Q. Combien de fois avez-vous assisté à ce genre de conférences où

19 il y avait la présence de Monsieur Phung Ton ?

20 R. Une telle conférence je n'y ai assisté qu'une fois pour autant

21 que je me souviene.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 La première moitié du propos de l'avocate n'a pas été entendue

24 étant donné que le micro n'était pas branché.

25 M. MAM NAI :

41

- 1 R. Je ne savais pas exactement quel était son titre à l'époque.
2 Je savais qu'il était professeur et il était peut-être secrétaire
3 d'État au Ministère de l'éducation, mais je me trompe peut-être.
4 Me STUDZINSKY :
5 Monsieur le Président, pourriez-vous demander au service
6 audiovisuel de présenter cette photo à l'écran - une photo de
7 Monsieur Phung Ton ?
8 M. LE PRÉSIDENT :
9 Il faudrait que vous nous donniez la référence ERN.
10 [11.15.55]
11 Me STUDZINSKY :
12 Non, ce n'est pas, en fait, le service audiovisuel qui... qu'il
13 convient d'alerter, il suffit simplement de mettre cette photo...
14 de la projeter.
15 (La photo est projetée sur les écrans)
16 Q. Monsieur Mam Nai, voici une photo prise à Tuol Sleng au moment
17 où il est entré à Tuol Sleng. Le reconnaissez-vous ?
18 M. MAM NAI :
19 R. Je crois que je le reconnais mais je ne me souviens pas de
20 quoi il avait l'air quand il était à S-21.
21 Ceci dit, avec cette photo, je peux confirmer que c'est la photo
22 de Monsieur Phung Ton.
23 Me STUDZINSKY :
24 Pouvez-vous enlever la photo du projecteur, s'il vous plaît ?
25 Q. Alors, ayant vu cette photo, pouvez-vous vous souvenir des

42

1 circonstances de son interrogatoire ?

2 M. MAM NAI :

3 R. Je ne me souviens pas.

4 Me STUDZINSKY :

5 Monsieur le Président, pouvez-vous demander au service

6 audiovisuel de mettre à l'écran le document que les co-procureurs

7 avaient déjà demandé, à savoir le ERN 00188839 à 00188843 ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le service audiovisuel est prié d'afficher ce document demandé

10 par Maître Studzinsky, ERN 00188839 à 43.

11 Me STUDZINSKY :

12 Donc, ce document en anglais est à l'ERN 00239011 à 00239012 ; en

13 français, 00188844 à 46.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Unité audiovisuelle, veuillez afficher à l'écran le document en

16 khmer, 00188839 à 00188843. Veuillez afficher ceci à l'écran.

17 (Le document est projeté sur les écrans)

18 Me STUDZINSKY :

19 Q. Ma question à vous, Monsieur Mam Nai, est comme suit : sur la

20 première page... Ah, et si vous préférez, je peux vous donner ceci

21 en... sous forme imprimé sur le papier.

22 Monsieur Mam Nai, veuillez regarder la première page - la toute

23 première page. Est-ce que c'est bien votre écriture ?'

24 M. MAM NAI :

25 R. C'est moi qui ai écrit... qui ai couché par écrit, les aveux de

43

1 Phung Ton.

2 Q. Vous n'avez pas compris. La toute première page, pas les aveux
3 proprement dit, mais cette annotation sur un bout de papier qui
4 porte la cote P376. Il y a là des... une graphie latine et une
5 graphie khmère ; est-ce que c'est votre écriture ?

6 R. Ce n'est pas mon écriture.

7 Q. Savez-vous qui a écrit ceci ? De qui est-ce l'écriture ?

8 R. Je ne sais pas.

9 [11.23.44]

10 Me STUDZINSKY :

11 Le service audiovisuel, veuillez s'il vous plaît, descendre à la
12 fin du document. Et je demanderais au greffier de bien vouloir
13 donner lecture du dernier paragraphe. Le dernier paragraphe qui
14 dit : "A été informé par l'interrogé."

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Apparemment il n'est pas évident de trouver le dernier
17 paragraphe. Nous ne voyons ici que des éléments d'une liste.

18 Alors, pour autant que je puisse comprendre...

19 Me STUDZINSKY :

20 Dans le document khmer, c'est ce dernier paragraphe où il y a
21 cinq petits sous-alinéas numérotés de 1 à 5.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Le greffier, veuillez donner lecture de ces six dernières lignes
24 du document.

25 Mme SE KOLVUTHY :

44

1 "Par l'interrogateur, justice sociale, égalité, bonheur pour
2 tous, prospérité, défense de la Patrie à tout prix et le
3 communisme à la version khmère. Phung Ton était un communiste
4 très sincère car ses principes lui étaient chers."

5 Me STUDZINSKY :

6 Q. Est-ce que ceci est bien la conclusion des aveux de Monsieur
7 Phung Ton ?

8 M. MAM NAI :

9 R. C'est ma conclusion.

10 [11.26.37]

11 Q. Pouvez-vous nous dire ce qui aurait dû découler de cette
12 conclusion ?

13 R. Je ne peux rien dire maintenant, concernant le sort réservé à
14 Monsieur Phung Ton. Ce que j'ai pu conclure ici, était fondé sur
15 ses dires dans le cadre de ses aveux.

16 Q. Est-ce que cette détermination est conforme à la ligne du PCK
17 ?

18 R. Je ne comprends pas bien de quoi il retourne. J'ai simplement
19 fait cette analyse sur la base de la situation effective à ce
20 moment-là.

21 Q. Cette détermination mènerait-elle à la conclusion selon
22 laquelle cette personne doit être considérée comme ennemie de la
23 révolution ?

24 R. D'après moi, la teneur de ce texte, c'est exactement ce que
25 j'ai écrit dans ses aveux.

45

1 Q. Monsieur Mam Nai, vous avez sûrement conscience qu'ici sont
2 présents la femme et la fille de Monsieur Phung Ton. Elles sont
3 dans cette... dans ce prétoire pour savoir ce qu'il en a été de
4 leur mari et père. Il serait donc extrêmement utile que vous
5 coopérez à la détermination de la vérité pour ces deux
6 personnes.

7 Et donc, si vous vouliez-bien répondre à la question que je vous
8 ai posé.

9 [11.29.44]

10 R. Assurément, je voudrais beaucoup fournir plus d'information.
11 Ce que je vous dis va aussi loin que va ma connaissance. Je ne
12 peux pas aller au-delà... à partir du moment où je n'ai pas
13 connaissance de ce que l'on me demande.

14 Me STUDZINSKY :

15 Merci, Monsieur Mam Nai. Je passe maintenant le micro à ma
16 collègue.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Werner, vous avez la parole.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me WERNER :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour Monsieur, mon nom est Alain Werner, je représente des
23 parties civiles avec ma collègue Ty Srinna, qui est à mes côtés.

24 Et nous avons quelques questions pour vous.

25 La première chose que j'aimerais faire, Monsieur, c'est vous

46

1 montrer un document. Et j'ai dû distribuer une copie de ce
2 document à l'Accusation, au conseil du témoin et aux conseils de
3 l'accusé.

4 Le document est ERN 00279916, 00279917, et ce document est un
5 document qui a été produit lundi passé, lors de la déposition de
6 la partie civile Ly Hor, le 6 juillet, 2009.

7 Et l'accusé a déclaré ce jour-là que ce document avait été rédigé
8 par le témoin. J'aimerais, non pas parler du contenu de ce
9 document, simplement montrer ce document au témoin, pour qu'il
10 puisse confirmer qu'en effet, il a rédigé ce document.

11 [11.31.41]

12 Puis-je donner une copie au greffier, pour qu'il puisse
13 simplement montrer ce document au témoin, s'il vous plaît ?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur l'Huissier, veuillez prendre ce document des mains de
16 l'avocat et le présenter à Monsieur Mam Nai.

17 Me WERNER :

18 Q. Monsieur, si vous pouvez simplement regarder ce document et
19 confirmer ou affirmer le fait que c'est votre... c'est en effet
20 votre écriture qui figure sur ce document.

21 M. MAM NAI :

22 R. Sur ces aveux, c'est bien mon écriture qu'on voit, mais pour
23 la partie requête, l'annotation requête, ce n'est pas mon
24 écriture.

25 Q. Merci, Monsieur. Vous pouvez reprendre le document. Est-ce que

47

1 le greffier peut reprendre le document ?

2 [11.33.55]

3 Monsieur, ce que j'aimerais faire avec vous c'est simplement vous
4 lire un certain nombre de choses que vous avez déclarées aux
5 juges d'instruction - merci... déclarées aux juges d'instruction
6 et puis savoir si vous pouvez... si en effet vous les avez
7 déclarées et si vous pouvez confirmer la véracité de ces
8 déclarations.

9 Et je vais commencer par une déclaration que vous avez faite aux
10 juges d'instruction. La cote pour mes confrères D22/16 et le
11 numéro d'ERN en français 00165022, 00165023.

12 Je vais vous lire pour que vous puissiez suivre la question qui
13 vous a été posée et la réponse que vous avez donnée. Cet
14 entretien s'est passé en 2007, le 7 novembre. La question qui
15 vous a été posée était la suivante : "Après avoir consulté les
16 confessions et avant de donner ses avis sur ces confessions,
17 est-ce que Duch devait demander à l'échelon supérieur avant
18 d'annoter les confessions ?"

19 Voilà la réponse que vous avez donnée : "D'après ce que j'ai
20 observé, probablement après avoir consulté les réponses, il
21 analysait les réponses pour voir s'il devait être à nouveau
22 interrogé ou si les réponses pouvaient être envoyées en haut. Et
23 s'il devait être réinterrogé, Duch annotait pour réinterroger."

24 [11.35.52]

25 "Q. En général, combien de jours fallait-il à Duch pour répondre

48

1 à une confession ?"

2 "R. Certaines fois longtemps, d'autres fois rapidement, mais
3 jamais plus d'une semaine."

4 "Q. Dans quel cas Duch envoyait une confession à l'échelon
5 supérieur ?"

6 "R. D'après ce que je savais, probablement seulement une fois que
7 Duch estimait cela suffisant et que la confession était
8 appropriée. Alors, il l'envoyait à l'échelon supérieur."
9 Est-ce que vous vous rappelez, Monsieur, avoir déclaré cela
10 devant le juge d'instruction ?

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Est-ce que vous avez... est-ce que ce que vous avez déclaré
13 est conforme à la vérité, Monsieur ?

14 R. Ce que j'ai dit aux co-juges d'instruction est, pour autant
15 que je le sache, conforme à la vérité selon l'analyse que je peux
16 faire. Ce ne sont pas des faits ici mais c'est l'analyse que j'en
17 fais.

18 Q. Merci, Monsieur. J'aimerais vous soumettre une deuxième
19 déclaration que vous avez faite aux juges d'instruction, à la
20 cote D50/2, numéro d'ERN en français 00164397. Vous avez été
21 entendu... cette fois c'est un autre entretien en 2008, le 14
22 février.

23 [11.38.14]

24 Voilà ce que vous avez déclaré : "D'après ce que j'ai compris,
25 Duch rapportait aux supérieurs tout le contenu de ce qui est

49

1 écrit. Il répondait par téléphone quand ses supérieurs lui
2 demandaient par téléphone. Je savais que la liste des prisonniers
3 était envoyée au Centre qui faisait la décision et cette liste
4 était celle établie par les interrogateurs. D'après ce que je
5 puisse conclure, selon la loi, le centre envoyait les confessions
6 à la base ; la base suivait avant d'arrêter les prisonniers.
7 Parfois, la base les emmenait elle-même ; parfois, S-21 allait
8 les chercher."

9 Et ma question est la même. Est-ce que ce que vous avez... est-ce
10 que vous vous souvenez avoir déclaré cela devant les juges
11 d'instruction par rapport à ces listes de prisonniers ?

12 R. Ce que j'ai dit est conforme à la vérité. La liste des
13 prisonniers était établie... une liste était établie, par les
14 interrogateurs, qui contenait les noms de ceux qui avaient été
15 mis en cause dans les aveux des personnes interrogées.

16 Q. Monsieur - si vous pouvez vous souvenir -, combien de fois
17 cela s'est-il produit ?

18 R. Je ne me souviens pas du nombre de fois.

19 Q. Était-ce plus d'une fois, selon votre souvenir ?

20 [11.40.47]

21 R. Je ne me souviens pas du nombre de fois.

22 Q. J'aimerais vous mettre une autre déclaration que vous avez
23 faite aux juges d'instruction. Je reviens à la déclaration que
24 vous avez faite en 2007, le 7 novembre, cote D22/16 et l'ERN en
25 français 00165033, 00165034. Je vais vous lire la question et les

50

1 réponses.

2 "Q. Il y avait donc des arrestations commises à S-21 telles que
3 suggérées par Duch et autorisées par l'échelon supérieur ?"

4 "R. Il fallait que ce soit comme ça pour être fait."

5 "Q. Quant aux personnes que vous vouliez aider, y avait-il des
6 personnes que vous souhaitiez aider mais que vous ne pouviez pas
7 ?"

8 "R. Des personnes autres que celles de l'unité, celles qui ont
9 rejoint la révolution avec moi. Dès que Duch me disait quelque
10 chose, je pouvais les protéger car Duch écoutait mon avis. Et si
11 quelqu'un n'avait pas fait la révolution avec moi, je n'aurais
12 pas osé le défendre.

13 "Q. La dernière fois que vous aviez raconté avoir vu l'un de vos
14 étudiants être en difficulté mais dans l'impossibilité de pouvoir
15 l'aider, comment cela s'est-il passé ?"

16 "R. Concernant mon étudiant que je n'avais pas osé aider, la base
17 l'avait déjà arrêté et envoyé. Je l'ai rencontré. Je n'ai pas osé
18 car il avait déjà été arrêté. Si je l'avais su avant, si il
19 m'avait dit que cette personne était en difficulté, j'aurais pu
20 garantir qu'il était l'un de mes étudiants."

21 Monsieur, vous vous souvenez avoir déclaré ça devant le juge
22 d'instruction ?

23 [11.42.54]

24 R. Oui, c'est ce que j'ai répondu aux co-juges d'instruction. Et
25 si je voulais défendre cette personne, c'est parce que j'étais

51

1 épris de justice et qu'il s'agit, en l'occurrence, de personnes
2 innocentes. Je voulais donc défendre la justice. Puisque c'était
3 des gens que je connaissais, je les défendais. Pour les personnes
4 que je ne connaissais pas, je n'étais pas à même de les aider en
5 quoi que ce soit.

6 Q. Donc pouvez-vous simplement confirmer que ce que je vous ai lu
7 est conforme à la réalité ?

8 R. Oui, c'est conforme à la vérité.

9 Q. Alors, je vais continuer exactement après qui suit directement
10 cet extrait, un autre extrait que j'aimerais vous mettre. Vous
11 continuez donc. À la suite de la dernière phrase que je vous ai
12 lue, vous continuez et vous dites ceci : "C'était comme Chhay Kim
13 Huor, alias Hok, parlant du pétrole, disant que le pétrole
14 américain était meilleur que le pétrole chinois. Duch m'a dit
15 qu'il avait rapporté ceci au Comité central. Je ne sais pas
16 combien d'autres personnes l'ont mis en cause, mais j'imagine que
17 c'était certainement en lien avec sa mise en cause avant qu'il
18 prenne la décision de l'arrêter."

19 "Q. Donc, à cette époque Duch avait-il le droit de proposer à
20 l'Angkar supérieur d'arrêter des personnes extérieures à S-21 ?"

21 "R. Duch avait la possibilité de faire des rapports sur des cas
22 qu'il connaissait personnellement."

23 "Q. Comment se fait-il que Duch savait que Hok parlait du pétrole
24 ?"

25 "R. Duch était allé visiter la maison de Hok. Hok était téméraire

52

1 et parlait franchement avec ceux qu'il connaissait. Duch a
2 rapidement fait un rapport. Comme dans mon cas, lorsque seulement
3 un cadre d'un régiment m'avait impliqué, disant que j'avais
4 visité la maison de son oncle et que cet oncle m'avait accusé
5 d'être Khmer Serei, rien que cela, et Duch voulait faire un
6 rapport au Centre. Duch était très rapide pour faire des
7 rapports."

8 [11.45.33]

9 Est-ce que vous avez déclaré cela, Monsieur, devant le juge
10 d'instruction ?

11 R. Oui, c'est ce que j'ai dit aux co-juges d'instruction.

12 Q. Est-ce conforme à la vérité, Monsieur ?

13 R. Quand Duch a fait rapport sur moi à la suite d'une mise en
14 cause de ma personne dans des aveux, lorsqu'il a rendu compte du
15 fait que Hok avait parlé du pétrole chinois inférieur au pétrole
16 américain, c'était tout à fait vrai. Et Duch avait pour intention
17 que l'échelon supérieur puisse analyser la situation.

18 Est-ce que d'autres prisonniers ont mis en cause Hok dans leurs
19 aveux? Ça, je n'en sais rien.

20 [11.47.06]

21 Q. Lorsque vous avez déclaré ce que je vous ai lu, que Duch était
22 très rapide pour faire des rapports, est-ce conforme à la
23 réalité, Monsieur ?

24 R. Pour ce que j'en sais, c'est conforme à la vérité. Duch était
25 rapide.

53

1 Q. Merci, Monsieur.

2 Il y a trois mois, en parlant de M-13, le juge Lavergne a posé
3 une question à l'accusé et j'aimerais lire l'extrait, la question
4 du juge Lavergne et la réponse de l'accusé, ERN en français
5 00315691. Donc, c'était sur le sujet de M-13 :

6 "Q. Est-ce que les gardes avaient des armes ? Est-ce qu'ils
7 avaient des consignes pour l'utilisation des armes en cas de
8 tentative d'évasion ?"

9 "R. Les gardes étaient armés. Quand quelqu'un prenait la fuite,
10 le garde avait ordre de tirer sur le détenu en fuite. Je me
11 rappelle d'un événement qui a eu lieu, une de ces évasions où le
12 garde a tiré sur l'évadé. À ce moment-là, je n'étais pas moi-même
13 présent au centre de détention. C'est Mam Nai qui a pris la
14 chasse de l'évadé et qui a essayé de lui tirer dessus. Sarun, le
15 garde, était un bon tireur, mais une fois, il a tiré et la balle,
16 par accident, a touché Mam Nai. C'est un exemple d'erreur. Le
17 garde a pris Mam Nai pour un détenu en fuite. Donc, la règle
18 était de tirer sur ceux qui tentaient de s'échapper. Je peux
19 aussi vous dire que Mam Nai ne s'est pas vengé contre le garde
20 Sarun."

21 Est-ce que vous vous souvenez de cet événement, Monsieur, sans
22 élaborer sur l'événement, mais est-ce correct ? Est-ce conforme à
23 la vérité ?

24 [11.49.20]

25 R. Oui, c'est la vérité. J'ai reçu un coup de feu d'une personne

54

1 qui courait derrière moi. Je courais plus vite que les gardes
2 plus jeunes et j'utilisais des raccourcis et celui qui était
3 derrière moi a tiré et m'a touché quatre fois.

4 Me WERNER :

5 Merci, Monsieur.

6 Un dernier sujet et j'en aurai fini, Monsieur le Président.

7 Q. C'est un sujet qui a été abordé plusieurs fois, mais
8 j'aimerais encore une fois vous mettre quelque chose qui a été
9 déclaré devant... que vous avez déclaré devant, notamment, les
10 juges d'instruction.

11 Monsieur, vous avez, avec d'autres, participé à un transport sur
12 les lieux et vous êtes retourné à Tuol Sleng, convoqué par les
13 juges d'instructions. Et je fais référence au procès-verbal du
14 transport sur les lieux qui commence à ERN en français 00181347
15 et je vais me référer à la page en particulier 00181353.

16 D'après le procès-verbal, il y avait au moins 20 personnes avec
17 vous ce jour-là : il y avait les juges d'instruction ; il y avait
18 des membres du Bureau du procureur ; il y avait l'accusé ; il y
19 avait ses avocats. Et plusieurs personnes ont parlé publiquement
20 ce jour-là et ces paroles ont été transcrites sur le document
21 auquel je me réfère maintenant.

22 [11.51.12]

23 Durant cette reconstitution, vous et les autres participants,
24 vous vous êtes rendus dans la troisième salle du rez-de-chaussée
25 du bâtiment D et là il y avait des instruments de torture exposés

55

1 et l'accusé, sur place, expliquait que le choix des instruments
2 de torture relevait des seuls interrogateurs.
3 Ensuite, un témoin a pris la parole et ensuite il est écrit ceci
4 : "Le témoin Mam Nai déclare qu'il n'utilisait que le bâton et
5 les fils électriques."
6 Monsieur - et c'est ma dernière question -, n'est-ce pas le cas
7 que ce jour-là, devant le procureur, devant les juges
8 d'instruction, devant la Défense, dans la troisième salle,
9 rez-de-chaussée du bâtiment D, où se sont passés les faits à
10 l'époque, vous disiez la vérité ? N'est-ce pas la situation,
11 Monsieur ?
12 R. Je voudrais exercer mon droit et garder le silence sur ce
13 point.
14 Me WERNER :
15 Je vous remercie d'avoir répondu à certaines de mes questions. Je
16 n'ai plus de questions.
17 M. LE PRÉSIDENT :
18 Nous en avons ainsi terminé avec les questions posées par les
19 parties civiles et puisque le temps est épuisé, il ne reste que
20 quelques minutes avant midi. Nous allons maintenant suspendre
21 l'audience pour la pause-déjeuner et nous reprendrons cet
22 après-midi à 13 h 30.
23 Huissier, veuillez vous occuper du témoin.
24 Gardes de sécurité, veuillez remmener l'accusé à sa cellule et le
25 raccompagner ici pour 13 h 30. L'audience est suspendue.

56

1 (Suspension de l'audience : 11 h 53)

2 (Reprise de l'audience : 13 h 31)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. Nous poursuivons

5 l'audition du témoignage du témoin, Mam Nai alias Chan.

6 Je vais maintenant donner la parole au conseil de la Défense qui

7 peut maintenant poser des questions au témoin.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KAR SAVUTH :

10 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les

11 Juges.

12 [13.32.39]

13 Q. Monsieur Mam Nai, à M-13, selon vos dires, vous aviez deux

14 fonctions : d'une part, cultiver les pommes de terre ;

15 deuxièmement, écouter et observer Duch... les interrogatoires menés

16 par Duch pour apprendre les techniques.

17 Combien de prisonniers avez-vous interrogés ? Pouvez-vous nous en

18 donner un chiffre approximatif ? Une estimation ?

19 M. MAM NAI :

20 R. À M-13, j'ai interrogé environ 10 prisonniers.

21 Q. Merci.

22 Ce matin, lorsqu'on vous a posé des questions sur M-13, vous avez

23 dit que deux prisonniers avaient été relâchés. Sauriez-vous le

24 nom de ces deux prisonniers ?

25 R. D'après mon souvenir, l'un d'eux s'appelait Sok et l'autre, je

57

1 ne suis pas sûr mais c'était probablement Heng.

2 Q. Avez-vous su qu'ensuite ils avaient été relâchés et avez-vous
3 su pourquoi ils avaient été relâchés ?

4 R. Je n'ai pas été au courant des raisons de leur libération.
5 Cette prérogative relevait exclusivement du camarade Duch.

6 Q. À M-13, il y avait M-13A et M-13B. Êtes-vous jamais allé à
7 M-13B ?

8 [13.35.10]

9 R. Je ne savais pas qu'il y avait un segment A et un segment B.
10 Ce n'est que plus tard que j'ai appris l'existence de ces deux
11 segments.

12 Avant d'aller à Amleang, je suis allé faire une visite rapide à
13 M-13B et je suis... et j'ai poursuivi mon chemin jusqu'à Amleang.

14 Q. À M-13B, vous ne saviez pas ce qu'on faisait faire aux
15 prisonniers ; c'est cela ?

16 R. Je ne savais pas ce que l'on ordonnait aux prisonniers de
17 faire.

18 Q. À M-13, lorsque François Bizot a été relâché, alors est-ce que
19 vous étiez là et vous souvenez-vous du moment où il a été libéré
20 ?

21 R. Bizot a été libéré à un moment où je n'étais pas encore là. Je
22 ne savais pas que Bizot y avait été détenu.

23 Q. Pour ce qui est du conflit armé, vous avez dit devant la
24 Chambre que les Vietnamiens arrêtés et envoyés à S-21 vous les
25 considérez comme des envahisseurs du territoire cambodgien ;

58

1 c'est correct ?

2 R. C'est la vérité.

3 Q. Et les soldats du Kampuchéa Démocratique qui entraient sur le
4 territoire vietnamien, est-ce que vous étiez au courant ?

5 [13.37.23]

6 R. À l'époque, je n'étais pas conscient de ce fait mais,
7 forcément - me suis-je dit -, si on se bagarrait de part et
8 d'autre du front, telle partie aboutirait dans le... sur le
9 territoire de l'autre et vice-versa.

10 Q. À S-21 et à Choeung Ek, est-ce que vous connaissiez le
11 personnel médical de S-21 ?

12 R. À S-21, je ne connaissais pas bien le personnel médical. J'ai
13 entendu le nom de "Try" mais c'est tout.

14 Q. Si vous ne les connaissiez pas bien, est-ce que vous saviez
15 s'il y avait du personnel médical féminin à S-21 ?

16 R. Non, je n'avais aucun renseignement certain sur cette
17 question.

18 Q. Vous étiez interrogateur. Saviez-vous l'existence des 10
19 règles du Santebal ?

20 R. Non, je ne les ai pas vues.

21 Q. Pouvez-vous confirmer un point concernant les aveux du
22 professeur Phung Ton ? Est-ce que ses aveux ont été des aveux
23 spontanés de sa part ou est-ce que c'était une confession forcée
24 ?

25 Et quand est-ce que vous avez envoyé les aveux à Duch ?

59

1 [13.39.46]

2 R. Pour ce qui est de l'interrogatoire de Phung Ton, c'est moi
3 qui ai mené l'interrogatoire. Cela n'a pas produit des aveux
4 forcés.

5 Comme pour mon professeur, Chao Seng, il a fait ses aveux de
6 manière spontanée.

7 Q. À S-21, les modalités organisationnelles et de surveillance,
8 sous l'égide de Nat, ont été mises en place. Mais lorsque c'est
9 Duch qui a repris les fonctions de Nat, est-ce que le style
10 d'organisation et de gestion a changé ?

11 R. Selon mon analyse, le style de... le style de la gestion de ce
12 lieu est resté pratiquement le même.

13 Q. Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.
14 Je voudrais que mon homologue international prenne la suite.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Le Conseil à la Défense internationale, vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me ROUX :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je suis François Roux, le deuxième
21 avocat de Duch, et je voudrais vous poser encore quelques
22 questions.

23 [13.41.53]

24 Cependant je veux être loyal avec vous comme vous l'a rappelé mon
25 confrère, Maître Werner, hier. Quand vous répondez, vous êtes

60

1 obligé de dire la vérité. Mais si vous ne souhaitez pas répondre,
2 vous pouvez garder le silence comme vous l'avez fait ce matin.
3 Par contre, toujours pour être loyal avec vous, je dois vous dire
4 que vous ne devez pas croire les co-procureurs lorsqu'ils disent
5 qu'ils ne peuvent pas vous mettre en accusation.
6 La Défense vient de recevoir entre midi et deux, un document
7 intitulé "Réponses écrites des co-procureurs à l'exception
8 préliminaire soulevée par la Défense et par laquelle elle
9 s'oppose à l'applicabilité du Code pénal cambodgien de 1956."
10 Au paragraphe 20 de ce document... Pardon, au paragraphe 21 de ce
11 document, les co-procureurs écrivent : "En ratifiant la
12 convention contre la torture, le Cambodge a contracté
13 l'obligation absolue de poursuivre toute personne présumée
14 responsable d'actes de torture."
15 [13.43.52]
16 Donc, ce qui vous a été dit oralement n'est pas la même chose que
17 ce qui est écrit par les co-procureurs.
18 Alors, pour ma part, Monsieur Mam Nai, j'ai juste quelques
19 questions qui vous concernent plus directement.
20 Q. Vous avez expliqué à la Chambre...
21 M. LE PRÉSIDENT :
22 Le Co-Procureur international a la parole.
23 M. SMITH :
24 Monsieur le Président, comme j'ai rappelé à mon confrère hier,
25 des questions de cette nature relatives à la règle 38.8 devraient

61

1 faire l'objet d'un débat à huis clos. C'est la deuxième fois que
2 le conseil de la Défense évoque ce genre de points en détail et
3 en audience publique.

4 [13.44.55]

5 Deuxièmement, il y a peut-être aussi un problème de traduction.
6 Mais, assurément, ce n'était pas la position avancée par les
7 co-procureurs, hier, comme quoi aucune poursuite ne serait
8 possible. Nous avons dit que c'était une possibilité très vague.
9 Mais je n'ai pas dit que c'était totalement exclu.

10 Je suggère encore une fois que si la Défense souhaite soulever
11 ces points extrêmement délicats, cela devrait être fait de
12 manière correcte dans le cadre des règles appropriées. Il n'est
13 pas approprié de soulever ces questions de cette manière.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Monsieur le Co-Procureur, d'avoir offert cette précision.
16 La Chambre rappelle au conseil de la Défense que vous avez la
17 parole pour poser des questions concernant les faits allégués
18 contre votre client. Vous n'avez pas la parole pour faire une
19 déclaration en dehors des questions à poser au témoin.

20 Deuxièmement, pour ce qui est des droits et obligations, c'est de
21 la responsabilité de la Chambre d'informer le témoin et cette
22 information a été fournie au témoin. Ce n'est pas la fonction du
23 conseil que de conseiller ou de donner des indications par
24 d'autres moyens au témoin. La Cour a déjà fourni un conseil pour
25 assister le témoin.

62

1 Pour ce qui est des questions ou déclarations susceptibles d'être
2 faites par le témoin et susceptibles d'entraîner l'incrimination
3 de soi-même, il bénéficie donc de l'assistance de son conseil.
4 Vous avez la parole pour poser des questions au témoin afin de
5 manifester la vérité. Vous n'avez pas le rôle de faire d'autres
6 types d'énoncés.

7 [13.47.31]

8 Me ROUX :

9 Merci Monsieur le Président. Je rappelle respectueusement à la
10 Chambre que le procureur national a commencé ses questions ce
11 matin en indiquant au témoin qu'il ne risquait rien parce que les
12 faits...

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous donne la parole pour poser des questions au témoin. Si
15 vous n'avez pas de questions à poser au témoin, la Chambre
16 invitera un autre témoin à venir faire sa déposition.

17 Me ROUX :

18 J'y venais quand mon confrère m'a interrompu.

19 Q. Et j'indiquais à Monsieur le témoin que vous avez indiqué à la
20 Chambre dans quel contexte vous êtes rentré dans la révolution.

21 Je voudrais que vous expliquiez à la Chambre quelles étaient vos
22 raisons personnelles, Monsieur Mam Nai, de rejoindre la
23 révolution ?

24 M. MAM NAI :

25 R. J'ai rallié la révolution parce que, à l'époque de mes études,

63

1 en troisième, j'ai étudié l'histoire de l'Union soviétique et de
2 la Chine, et j'ai appris là diverses choses sur le communisme. Et
3 j'ai appris à admirer le communisme qui protégeait les classes
4 pauvres. C'est pour cette raison que j'ai rallié la révolution.

5 [13.49.56]

6 Q. Alors, une fois que vous avez rallié la révolution, vous avez
7 dit à la Chambre : "On nous disait de nous reconstruire selon la
8 lignée politique." Qu'est-ce que ça signifiait pour vous, vous
9 reconstruire ? Vous étiez déjà un communiste convaincu d'après ce
10 que vous nous dites.

11 Alors qu'est-ce ça signifiait pour vous, vous reconstruire ?

12 R. Me reconstruire, ça voulait dire reconstituer ma psychologie,
13 mon point de vue pour être de la classe prolétarienne, n'avoir
14 que mes mains nues et ne pas avoir d'attachements aux biens
15 matériels, avoir assez pour survivre.

16 Q. Est-ce que vous pensez avoir réussi à vous reconstruire ?

17 R. Je l'ai cru. Ce que j'ai fait pour ma reconstruction, eh bien,
18 j'étais un ancien professeur, j'appartenais à la bourgeoisie et
19 je me suis reconstruit pour m'adapter, m'ajuster et appartenir à
20 la classe prolétarienne. Et c'est ainsi que la révolution m'a
21 autorisé à être membre du Parti.

22 Q. Lors des séances de vie - que l'on appelle aussi séances
23 d'autocritiques -, quels défauts vous vous trouviez devant les
24 autres ?

25 R. Dans les réunions de vie, je trouvais que j'avais moi-même

64

1 certains défauts. J'avais encore des vestiges de mon appartenance
2 à l'ancien régime.

3 Q. Aujourd'hui, Monsieur Mam Nai, 30 ans après, quel regard vous
4 portez sur cette période de votre vie ?

5 [13.54.04]

6 R. Pourriez-vous s'il vous plaît poser plus précisément votre
7 question ? Est-ce que vous voulez mon point de vue sur le régime
8 actuel ou sur le régime passé ?

9 Q. Sur ce que vous-même, aujourd'hui, vous pensez du régime du
10 Kampuchéa démocratique. Que pensez-vous aujourd'hui du régime du
11 Kampuchéa démocratique ?

12 R. À cette époque-là, les conditions de vie étaient marquées par
13 l'insuffisance alimentaire et cela était le résultat de la
14 guerre. Cependant, il y avait un point positif, c'est-à-dire
15 l'autonomie, la maîtrise de soi. D'après les normes des
16 disciplines bouddhistes, c'est-à-dire l'autonomie, compter sur
17 soi-même, cela était un point de vue extrêmement positif.

18 Q. Savez-vous, Monsieur Mam Nai, combien de personnes ont été
19 tuées à S-21 ?

20 R. Je n'ai pas l'obligation ni l'inclinaison de savoir cela.

21 Q. Savez-vous, Monsieur Mam Nai, combien de personnes sont mortes
22 au Cambodge pendant le régime du Kampuchéa démocratique ?

23 R. Sur cette question aussi je suis encore plus ignorant. Je ne
24 sais pas.

25 Q. Regrettez-vous, Monsieur Mam Nai, d'avoir été interrogateur à

65

1 S-21 ?

2 R. Je ne comprends pas bien. Pouvez-vous... pouvez-vous
3 développer un peu ?

4 [13.57.52]

5 Q. Avez-vous des regrets aujourd'hui d'avoir été interrogateur à
6 S-21 ?

7 R. Avoir des regrets, oui, j'ai des regrets. Je dois le dire.

8 Q. Pouvez-vous développer ?

9 R. À mon sens, il y avait des gens bien et il y avait des gens
10 qui ont commis des délits. Et d'après ce que j'ai pu observer, il
11 y avait moins de gens bien que de gens délictueux. Et donc, j'ai
12 des regrets pour ce qui est du petit nombre de gens bien.

13 Q. Est-ce que ça veut dire que vous n'avez pas de regrets pour
14 ceux que vous mettez dans la catégorie des gens moins bien et qui
15 ont été écrasés ? Est-ce que c'est ce que je dois comprendre ?

16 R. J'ai beaucoup de regrets pour les gens bien qui sont morts et
17 ceux qui sont peut-être moins bons qui sont morts aussi mais je
18 n'ai pas de regrets pour les gens mauvais qui sont morts.

19 Me ROUX :

20 Merci, Monsieur le Témoin.

21 Merci, Monsieur le Procureur. Si vous avez d'autres témoins comme
22 celui-là, n'hésitez pas.

23 [14.01.05]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous avons entendu ainsi le témoin Mam Nai. Son audition arrive à

66

1 son terme. La Défense a encore du temps devant elle pour poser
2 des questions mais il semble qu'elle aurait terminé.

3 Je voudrais donc vous remercier, Monsieur Mam Nai, pour le temps
4 passé ici devant la Chambre à témoigner.

5 Jusqu'à présent, il a été de la possibilité à l'accusé de faire
6 des observations en fin de témoignage des témoins ou des parties
7 civiles. La Chambre souhaite cette fois encore donner la
8 possibilité à l'accusé de faire des observations en réaction à
9 l'audition de Monsieur Mam Nai.

10 L'accusé a la parole.

11 L'ACCUSÉ :

12 Monsieur le Président, je voudrais commencer par vous dire mon
13 impression concernant la ressemblance qu'il y a entre ma vie
14 privée et celle de Mam Nai et de Pon. Je suis plus favorablement
15 enclin vis-à-vis de Pon que de Mam Nai. Je vous donne deux
16 exemples.

17 [14.4.38]

18 Avant de me marier, j'ai consulté Pon, mais je n'ai pas consulté
19 Mam Nai. Et après le 17 avril 1975, un peu de temps après, j'ai
20 demandé à pouvoir me marier et camarade Rom a demandé à disposer
21 d'un peu de temps. Nous en avons discuté entre nous et nous avons
22 convenu de rester fiancés pendant un certain temps.

23 Mam Nai n'a rien dit, mais Pon est venu me voir et m'a même
24 critiqué. Il m'a dit de voir quelle était la situation et de
25 comprendre que beaucoup de gens étaient déjà partis pour Phnom

67

1 Penh et que si Rom m'épousait et si je venais à mourir,
2 qu'advierait-il d'elle, elle deviendrait veuve. À cela j'ai
3 répondu... j'ai pensé à cela que Pon... j'avais une meilleure
4 relation avec Pon qu'avec Mam Nai.
5 Et pour ce qui concerne ma maison dans ma ville natale, elle se
6 trouvait plus proche de celle de Pon. Nous avons rallié la
7 révolution ensemble au secteur 105 à Koh Thom. Nous avons
8 travaillé dur ensemble. Quand M-13 a été mis en place, Pon et moi
9 avons travaillé ensemble et Pon a fait de son mieux pour suivre
10 mes conseils.
11 Mam Nai a déjà dit à la Chambre que ce n'est qu'en 73 qu'il a
12 commencé à travailler à M-13, c'est-à-dire qu'il est arrivé plus
13 tard que Pon. Alors, c'est vrai que j'ai eu une relation
14 meilleure avec Pon qu'avec Mam Nai au total.
15 Pon et sa famille, c'est-à-dire avec ses enfants, sont morts. Mam
16 Nai a aussi perdu sa femme et ses enfants et ça, c'est encore une
17 autre histoire, mais je souhaitais vous dire que je préférais le
18 camarade Pon au grand frère Mam Nai.
19 [14.07.32]
20 Je voudrais aussi m'attarder quelque peu sur les documents qui
21 sont restés de l'époque et qui ont été enregistrés par Mam Nai.
22 Sur une de ces pages, ERN 00078012, on trouve une mention d'une
23 séance que Mam Nai et moi avons suivie au stade, séance
24 d'éducation donnée par Son Sen. À lire ce document, j'ai revu mon
25 impression. Ce document se passe de commentaires et il m'a permis

68

1 de me rafraîchir la mémoire pour ce qui concerne ce qui s'est
2 passé et nos activités. Cela m'a rappelé la ligne politique et ce
3 que nous disait Son Sen. Ce document reflète donc le travail
4 concret que nous faisons.

5 Ce matin, Mam Nai a dit que ce document était entièrement écrit
6 de sa main, mais il y a une page où l'on retrouve des annotations
7 de la main de Nat, à la page 00077978. On trouve aussi dans ce
8 carnet des annotations de ma propre main.

9 Et puis, plus tard, lorsque j'ai vu votre écriture... quand je vois
10 votre écriture ou celle de Him, de Huy Sre, de Pon ou de Nat, je
11 comprends bien qu'il s'agit d'un document trouvé à S-21.

12 Mais quand vous dites qu'il s'agit d'une écriture similaire à
13 la-vôtre, n'ayez pas peur de dire la vérité. Si vous ne faites
14 état que de spéculations, cela n'est pas bon.

15 Vous voyez bien que moi-même j'accepte la responsabilité de tous
16 les crimes qui ont été commis à S-21. Nous sommes ici jugés par
17 l'histoire et vous ne pouvez pas couvrir un éléphant mort avec un
18 palmier. N'essayez donc pas ; ce n'est pas la peine d'essayer. Je
19 suis, pour ma part, prêt à répondre de mes actes, des crimes que
20 j'ai pu commettre et je souhaiterais que vous fassiez la même
21 chose.

22 [14.10.32]

23 Et, naturellement, lorsqu'il s'agit d'un esprit humanitaire, il
24 faut que nous révisions nos positions puisque plus d'un million
25 de personnes sont mortes et ces personnes ont péri entre les

69

1 mains des gens du PCK. Qui étaient ces gens au PCK ? J'en étais
2 et vous-même en étiez aussi, mais vous n'avez pas reconnu ce
3 fait. Donc, sur le plan émotionnel, nous sommes l'un et l'autre
4 responsables des crimes qui ont été commis et nous n'avons pas le
5 droit, en réalité, de dire que la ligne politique était mauvaise.
6 Nous nous devons, à l'époque, de suivre la ligne politique.
7 Si on compare la politique du PCK à l'époque et les aspects
8 humanitaires, on comprend que ce sont des choses incompatibles.
9 Votre mémoire est plus faible que la mienne. Cela étant, quand il
10 s'agit de Chao Seng, j'ai demandé à Hor de l'emmener travailler
11 avec vous au lieu d'interrogatoire, j'en suis convaincu. Je me
12 souviens très bien qu'un jour, je n'ai pas vu Chao Seng ; je suis
13 allé le voir et il m'a parlé de Norodom Sihanouk qui pouvait
14 parler français, mais pas aussi bien que le roi d'Arabie
15 saoudite. Chao Seng... c'est ce que disait Chao Seng et vous, Mam
16 Nai, avez critiqué Chao Seng pour avoir dit cela.
17 Je rappelle cet incident pour vous rafraichir la mémoire, à
18 savoir que Chao Seng était avec vous, même si j'avais reçu
19 l'ordre de l'échelon supérieur de liquider Chao Seng.
20 Et s'agissant du professeur Phung Ton, l'un et l'autre
21 reconnaissons qu'il a été notre professeur. Je ne veux pas ici,
22 entrer dans le détail de pourquoi j'aimais beaucoup le professeur
23 Phung Ton. Mais devant les parties civiles, l'épouse et la fille
24 de l'intéressé, je puis répéter ce que j'ai déjà dit.
25 [14.13.3]

70

1 Ce que nous essayons ici de faire, c'est d'établir la vérité de
2 ce qui s'est passé. De ce qui est advenu, par exemple, du
3 professeur Phung Ton. Aujourd'hui le monde et le peuple
4 cambodgien, cherchent à connaître la vérité. Et je crois que
5 c'est une chance unique pour nous que de mettre ensemble les
6 morceaux du puzzle.

7 Souvenez-vous donc de la présence des parties civiles ; parties
8 civiles qui souhaitent savoir où est mort le professeur. Elles
9 souhaitent savoir quand il est mort et où ses cendres reposent
10 peut-être. Il serait bon de pouvoir retrouver cet endroit.

11 Je crois qu'ici, le communisme n'a pas à nous obscurcir l'esprit
12 et à entraver la recherche de la vérité. Peu importe la position
13 que nous avons à l'époque vis-à-vis du Parti communiste ; ce que
14 nous cherchons aujourd'hui, c'est la vérité.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Studzinsky, vous souhaitez prendre la parole. Je vous en
17 prie.

18 Me STUDZINSKY :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je voudrais rebondir sur ce que vient de dire l'accusé, pour
21 demander à la Chambre, de donner encore une fois, une chance au
22 témoin. Non pas de répondre, mais de dire aux parties civiles, en
23 l'occurrence l'épouse et la fille de Monsieur Phung Ton, s'il se
24 souvient de quelque chose qu'il n'a pas encore dit. Et s'il peut
25 nous en dire plus sur le sort de Monsieur Phung Ton. Car il

71

1 s'agit là d'une chance unique que nous avons d'entendre la vérité
2 de sa bouche.

3 [14.16.03]

4 J'aimerais donc savoir si le témoin... si l'on peut reposer cette
5 question au témoin. Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur Mam Nai, vous avez entendu ce que l'accusé avait à dire.

8 Voulez-vous ajouter quelque chose concernant les faits survenus à
9 S-21 ? Et nous dire certaines choses que vous n'auriez pas encore
10 dites durant votre témoignage, notamment concernant le professeur
11 Phung Ton ?

12 Durant votre audition, il a beaucoup été question du professeur
13 Phung Ton. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter
14 maintenant ?

15 M. MAM NAI :

16 Monsieur le Président, je voudrais dire ce qui suit.

17 Je voudrais exprimer mes regrets à la famille du professeur Phung
18 Ton. Pour autant que je sache, son épouse est la filleule de mon
19 grand-père Tuy.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le Conseil du témoin souhaite intervenir.

22 Me KONG SAM ONN :

23 Voulez-vous laisser le temps, d'abord, au témoin de retrouver le
24 calme.

25 [14.18.54]

72

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je souhaite savoir si Monsieur Mam Nai peut poursuivre. Il est
3 quelque peu submergé par l'émotion. Nous lui laissons quelques
4 instants pour qu'il retrouve le calme.

5 M. MAM NAI :

6 Puis-je poursuivre ?

7 J'éprouve beaucoup de regrets, c'est une chose. J'éprouve
8 beaucoup de regrets parce que j'ai aussi perdu des frères et des
9 parents qui ont souffert sous le régime, ainsi que ma femme et
10 mes enfants, qui sont également morts. Je crois que ça été une
11 situation de chaos et il ne nous reste rien d'autre qu'à
12 regretter.

13 Beaucoup de Cambodgiens ont péri sous le régime du Kampuchéa
14 démocratique. Ces regrets sont partagés par beaucoup et si l'on
15 parle en termes de religion, c'est notre karma qui en souffre.
16 Aujourd'hui, j'essaie de trouver un soulagement dans la foi et le
17 karma.

18 Mais c'est vrai que j'éprouve des regrets et j'espère que la
19 famille de Phung Ton le comprend.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La question qui s'est posée tout au long de votre audition,
22 Monsieur Mam Nai, est celle à savoir si vous avez d'autres
23 informations que vous pouvez donner à la Chambre. Notamment
24 concernant Monsieur Phung Ton ou peut-être savez-vous ce qui
25 s'est... ce qu'il est arrivé à S-21 ? Il y a peut-être des choses

73

1 sur lesquelles vous en savez plus que ce que vous avez déjà dit à
2 la Chambre durant votre audition. Nous aimerions savoir si vous
3 n'avez pas été à même de vous exprimer alors qu'on vous posait
4 les questions puisqu'il semble maintenant, à la suite de
5 l'intervention de l'accusé, que vous puissiez en dire plus
6 concernant certaines personnes ou n'avez-vous rien à ajouter ?

7 M. MAM NAI :

8 Monsieur le Président, je crois et j'espère avoir fait de mon
9 mieux déjà pour dire ce que je pouvais au service de la recherche
10 de la vérité, notamment pour les familles. Il m'est impossible de
11 donner plus d'information. Ce serait un peu comme tirer dans le
12 noir.

13 [14.23.39]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur Mam Nai, je vous remercie. Je vous remercie de votre
16 témoignage et du temps que vous avez passé ici. La Chambre est
17 bien consciente que de déposer ainsi n'est pas facile car vous
18 devez répondre à de nombreuses questions des juges et des
19 parties.

20 De plus, les événements ont eu lieu il y a plus de 30 ans et il
21 est très difficile de s'en souvenir. Nous sommes des hommes et
22 notre mémoire est limitée. Même pour des choses qui se sont
23 passées il y a quelques heures, nous avons parfois besoin de nous
24 rafraîchir la mémoire. Or, vous avez 78 ans vous-même et avec
25 l'âge, la mémoire tend plutôt à fléchir.

74

1 Nous vous remercions donc du temps que vous avez consacré à la
2 Chambre. Nous en avons ainsi terminé avec votre audition. Vous
3 pouvez maintenant disposer.

4 Je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires
5 pour que Monsieur Mam Nai puisse rentrer chez lui en toute
6 sécurité.

7 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Veuillez amener le témoin suivant. Il s'agit de Monsieur Him Huy.
10 Monsieur le Co-Procureur, vous souhaitez intervenir ? Je vous en
11 prie.

12 [14.26.28]

13 M. SMITH :

14 Monsieur le Président, puisque nous sommes entre deux témoins, je
15 voudrais faire une brève déclaration. Je crains que le public ne
16 comprenne pas très bien la procédure aux CETC. En effet, la
17 Défense a dit qu'il appartient aux co-procureurs de faire
18 comparaître des témoins, mais cela n'est pas exact. C'est la
19 Chambre qui convoque des témoins et non pas les co-procureurs et
20 ce, dans le cadre de la règle 90 bis, si elle considère - si la
21 Chambre considère - que la comparution de ces témoins est
22 nécessaire à l'administration de la justice. Il ne s'agit pas ici
23 d'un système de "common law" mais d'un système de droit civil et
24 je crois que mon confrère comprends très bien qu'il est du
25 ressort de la Chambre que de décider qui comparaît ou pas.

75

1 Je souhaitais le dire pour le public. Cela est clair pour nous,
2 parties ici présentes, mais je craignais que le public en soit
3 moins averti.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vous remercie.

6 Maître Roux, vous avez la parole.

7 Me ROUX :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Pour être complet, puisque le Bureau des co-procureurs veut
10 informer le public, vous devriez ajouter, Monsieur le Procureur,
11 que la Chambre convoque les témoins sur proposition de chaque
12 partie. Vous avez établi une liste de témoins que vous avez
13 proposée à la Chambre.

14 [14.28.05]

15 La Défense a établi une liste de témoins qu'elle a proposée à la
16 Chambre. Il est exact de dire que suite aux propositions que
17 chaque partie fait, c'est la Chambre elle-même qui convoque, mais
18 c'est vous qui avez proposé la liste des témoins du procureur et,
19 notamment, le témoin qui vient de comparaître. Ça, c'était pour
20 répondre.

21 Monsieur le Président, toujours pareil, puisque nous sommes entre
22 deux témoins, je continue à être préoccupé par l'information
23 qu'il y a lieu, me semble-t-il, de donner aux témoins qui vont
24 suivre... une fois encore, je ne parle pas ici du problème de
25 l'auto-incrimination ; je parle du problème de l'entreprise

76

1 criminelle conjointe, qui est un problème nouveau, et il me
2 semble véritablement difficile de ne pas informer les témoins de
3 cette situation.

4 Alors la Chambre décidera ce qu'elle veut, mais la Défense prend
5 ses responsabilités et la Défense dit il faut prévenir les
6 témoins et il faut corriger ce qui a été dit ce matin en audience
7 par mon confrère, procureur national. Il faut corriger cela. Il
8 est faux de dire au témoin que les faits sont prescrits. C'est
9 faux. Vous écrivez le contraire. Donc, vous ne pouvez pas laisser
10 planer des choses pareilles ou, en tout cas, vous ne pouvez pas
11 avoir deux discours.

12 M. SMITH :

13 (Intervention non interprétée)

14 [14.30.16]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 La Chambre est censée consacrer ce temps à l'audition de témoins.
17 Ce n'est pas le moment de voir les parties s'affronter. Si une
18 partie souhaite formuler une demande ou une observation
19 concernant tel ou tel témoin, la partie en question doit déposer
20 au préalable un mémoire ou une requête auprès de la Chambre afin
21 qu'elle puisse statuer et décider de l'application de la règle 28
22 et de la procédure à suivre pour recevoir la déposition d'un
23 témoin.

24 Nous avons constaté que chaque conseil ou chaque partie souhaite
25 obtenir évidemment... tirer la couverture à soi. Si vous voulez

77

1 obtenir des informations claires d'un témoin, il n'est pas
2 nécessaire de soulever le même problème constamment autour de
3 l'incrimination de soi-même. Cela aboutit à une contradiction.
4 Si le témoin observe son propre droit de garder le silence parce
5 qu'il craint de s'auto-incriminer, à ce moment-là c'est d'autant
6 plus difficile pour nous d'essayer de faire émerger la vérité.
7 Le témoin suivant n'est pas encore parvenu dans le prétoire.
8 Une partie intéressée peut effectivement faire une requête auprès
9 de la Chambre. Mais jusqu'à présent, aucune requête n'a été
10 déposée auprès de la Chambre. Une telle requête doit être
11 formulée au préalable et non pas en audience, de surcroît en
12 audience publique. Ce n'est pas au public d'entendre toutes ces
13 dimensions de procédure.
14 Est-ce que les co-procureurs et la Défense souhaitent poursuivre
15 ce débat ? Est-ce que vous souhaitez exploiter l'audience pour
16 vos propres fins respectives ?
17 M. SMITH :
18 Monsieur le Président, la préoccupation que vous exprimez est
19 celle des co-procureurs. Si ces questions ont à être soulevées,
20 elles doivent être soulevées en vertu de la règle 28.8, autrement
21 dit, à huis clos.
22 [14.33.7]
23 Il était inapproprié de la part de la Défense de soulever, trois
24 fois déjà cette semaine, ce problème. Et si ceci doit être
25 évoqué, cela doit être fait à huis clos.

78

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le conseil de la Défense, avez-vous quelque chose à ajouter ?

3 Je ne souhaite pas que nous soyons encore interrompus. Nous avons
4 encore des témoins à entendre.

5 Me ROUX :

6 Monsieur le Président, j'ai dit ce que j'avais à dire. J'ai noté
7 que le procureur national s'est exprimé ce matin en public et
8 j'ai répondu en public.

9 Mais si la Chambre le souhaite, la Défense est prête à participer
10 à un débat à huis clos sur cette question qui est une question
11 grave, qui dépend de la position des procureurs. Maintenez-vous,
12 oui ou non, l'entreprise criminelle conjointe ?

13 M. SMITH :

14 Madame, Messieurs les Juges, encore une fois, la Défense sème la
15 confusion. L'entreprise criminelle commune n'a rien à voir avec
16 l'incrimination de soi-même. Nous maintenons donc, manifestement,
17 notre position.

18 [14.34.48]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 La Chambre va observer une pause de 20 minutes jusqu'à 14 h 55.

21 Donc, Monsieur l'Huissier, n'introduisez pas encore le témoin
22 dans le prétoire.

23 (Suspension de l'audience : 14 h 36)

24 (Reprise de l'audience : 15 h 9)

25 M. LE PRÉSIDENT :

79

1 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

2 Nous allons maintenant entendre la déposition du témoin KW-09,

3 Him Huy.

4 Avant de convoquer le témoin dans le prétoire, la Chambre

5 souhaite informer les parties et le public que, concernant les

6 questions qui ont été soulevées concernant la garantie donnée par

7 le co-procureur ce matin, l'assurance en question n'a pas été

8 fournie dans des circonstances appropriées.

9 [15.11.14]

10 Il n'y a pas eu non plus de demande de la part du témoin ni de la

11 Chambre auprès du co-procureur pour que ce dernier fournisse une

12 assurance au témoin sur le point de témoigner.

13 Pour ce qui est de la réponse du conseil de la Défense suite aux

14 observations du co-procureur, cette intervention n'est pas

15 appropriée non plus.

16 Le conseil international de la Défense a tendance à répéter

17 l'application de la notion de l'entreprise criminelle commune dès

18 avant l'audition de la déposition du témoin.

19 La Chambre souhaite donc rappeler aux parties que ces questions

20 ne doivent pas être soulevées à nouveau pendant la déposition du

21 prochain témoin.

22 Troisièmement, pour ce qui est de la déposition de Monsieur Mam

23 Nai, la Chambre souhaite informer le public que ce témoin a été

24 convoqué par la Chambre pour venir témoigner. Il n'est pas

25 convoqué par une partie. Il est convoqué par la Chambre.

80

1 Je prie l'huissier d'aller chercher le témoin et de l'amener dans
2 le prétoire.

3 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

4 [15.17.30]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Monsieur, quel est votre nom ?

8 M. HIM HUY :

9 R. Je m'appelle Him Huy.

10 Q. Him Huy ou Hum Huy (phon.)? Et je vous rappelle qu'il est
11 souhaitable d'attendre que la petite lumière rouge de votre micro
12 soit allumée ; sinon, vos propos ne sont pas reçus.

13 Donc, vous vous appelez Hum Huy (phon.) ou Him Huy ?

14 R. Him Huy.

15 Q. Avez-vous un alias, un autre nom ?

16 R. J'utilisais jadis le nom You Huy.

17 Q. You Huy ; c'est cela ?

18 R. Oui, c'est cela.

19 Q. Quel âge avez-vous ?

20 [15.19.09]

21 R. J'ai 54 ans.

22 Q. Où résidez-vous et quelle est votre activité ?

23 R. Je vis à Anlong San dans la commune de Preaek Sdei, district
24 de Koh Thom, et je suis cultivateur.

25 Q. D'après le rapport de la Cour, vous n'avez aucun lien de

81

1 parenté avec l'accusé et vous avez prêté serment avant de venir
2 dans le prétoire. Cela est correct ?

3 R. C'est correct.

4 Q. Nous allons entendre votre témoignage devant les CETC. Dans ce
5 cadre, Monsieur Him Huy, vous ne devez dire que la vérité
6 concernant les faits que vous avez vus et entendus concernant les
7 choses que vous savez. Vous pouvez dans certaines... dans le cas
8 de certaines questions garder le silence.

9 Si vous avez le sentiment que toute réponse de votre part
10 risquerait d'entraîner un effet d'incrimination de soi-même, vous
11 avez le droit de conserver le silence.

12 Comprenez-vous bien ce droit que vous avez ?

13 R. Oui, je le comprends, Monsieur le Président.

14 [15.21.34]

15 Q. Dans la règle 28.9, il est dit que s'il y a la possibilité
16 d'une incrimination de soi survenant dans le courant de la
17 procédure, le témoin, dans ce cas, peut demander l'assistance
18 d'un avocat.

19 Donc, nous souhaiterions vous poser la question maintenant.

20 Pensez-vous avoir besoin de l'assistance d'un avocat au cas où
21 votre témoignage vaudrait incrimination de vous-même ?

22 R. Monsieur le Président, pourriez-vous répéter ?

23 Q. Une règle de notre Règlement intérieur dit que si la question
24 d'incrimination de soi-même survient en cours de procédure,
25 autrement dit, si vos propos risquent de vous incriminer, il vous

82

1 est loisible d'avoir recours aux services d'un avocat.

2 Souhaitez-vous bénéficier de l'assistance d'un avocat ? Avez-vous
3 déjà été assisté par un avocat avant de venir témoigner ?

4 [15.23.17]

5 R. Je n'ai pas d'avocat.

6 Q. Souhaitez-vous vous prévaloir des services d'un avocat pour
7 vous assister pendant votre déposition, ce témoignage pour lequel
8 la Chambre et les parties vont vous poser des questions
9 aujourd'hui et demain ?

10 R. Je souhaite consulter un avocat avant de témoigner.

11 Q. Vous n'avez pas d'avocat à l'heure actuelle et vous
12 souhaiteriez que la Chambre vous en trouve un pour vous soutenir
13 pendant votre témoignage ; est-ce correct ?

14 R. Oui, c'est correct.

15 Q. On m'informe de la part des juges que vous avez déjà consulté
16 un avocat lorsque vous avez su que vous étiez convoqué par la
17 Chambre à venir témoigner. Est-ce correct ? Avez-vous déjà
18 consulté un avocat et quel est le nom de votre avocat ? Quand
19 avez-vous eu cette consultation ?

20 R. J'ai rencontré mon avocat, Monsieur Kong Sam Onn. J'ai eu une
21 consultation très brève avec lui.

22 Q. Donc, on peut dire à juste titre que vous avez déjà rencontré
23 l'avocat Kong Sam Onn. Lui avez-vous demandé de vous assister
24 pendant votre déposition devant la Chambre ?

25 [15.26.33]

83

1 R. Je ne peux rien dire maintenant.

2 Q. Donc, que souhaitez-vous ? Quelle est votre requête ?

3 R. Je voudrais être sûr de pouvoir contacter l'avocat au
4 préalable.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Le calendrier ou l'horaire de notre audience est prévu à l'avance
7 et il est prévu que nous devons entendre le témoignage de Him
8 Huy. Cependant, Him Huy dit qu'il souhaite être assisté d'un
9 avocat. Il dit aussi qu'il l'a brièvement rencontré, qu'il n'a
10 pas eu l'occasion de discuter en détail avec son avocat et il
11 demande à rencontrer son avocat au préalable avant d'être en
12 mesure de témoigner.

13 Par conséquent, la Chambre ne peut poursuivre l'audience. Il
14 convient donc de la suspendre maintenant. Nous reprendrons
15 l'audience demain à 9 heures du matin.

16 L'huissier est prié de prendre les dispositions nécessaires avec
17 le témoin afin qu'il puisse consulter son avocat - l'avocat dont
18 le nom a été mentionné, il y a un instant. Ainsi pourra-t-il
19 mieux se préparer et il sera donc demain en mesure de fournir son
20 témoignage.

21 Les gardes, ramenez l'accusé en détention et nous le ramener pour
22 9 heures demain matin.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience : 15 h 31)

25